

1812



721

MEMOIRE
A CONSULTER,
ET CONSULTATION,

COUR
IMPÉRIALE.

de
BOURGES.

POUR le Sieur JACQUES-LAURENT-CASIMIR DESBROCHERS-DESLOGES, Contrôleur principal des Droits réunis ; et Dame ANNE-SUZANNE PAICHEREAU-CHAMPREUIL, son Epouse, demeurants à Clamecy, département de la Nièvre ; Appelans, *d'une part* ;

CONTRE le Sieur PIERRE-FRANÇOIS PAICHEREAU-CHAMPREUIL, leur Père et Beau-Père, demeurant à Crumin, canton de la Charité-sur-Loire, arrondissement de Cosne ; Intimé, d'autre part.

APRÈS avoir long-temps comprimé leurs plaintes, les sieur et dame Desbrochers sont enfin contraints de les laisser éclater ; ils ont épuisé tout ce que leur offraient d'espérance les voies de la

A



Nièvre

722
douceur et de la conciliation; il ne leur reste aujourd'hui de ressource que dans le droit sacré dont ils vont user, de se défendre et d'exposer aux yeux de la Cour saisie du jugement de leur appel, l'affligeant tableau des torts dont ils lui demandent le redressement.

On ne peut pas dire qu'ils aient succombé en première instance: un jugement les a condamnés; mais tout a été brusqué par défaut: deux requêtes par eux signifiées offrent la triste preuve, qu'ils ont vainement demandé à leurs premiers juges le temps de préparer leurs débats contre un compte où chaque article, disons mieux, chaque mot, est susceptible de critique et d'improbation.

C'est donc, à proprement parler, pour la première fois que l'affaire va être développée avec l'étendue et discutée avec le soin qui conviennent à l'importance qu'y attachent les parties, et au scrupule que la justice doit apporter à sa décision.

F A I T S.

François-Nicolas Paichereau de Cramin, avait eu de son mariage, deux enfans; savoir: un fils appelé comme lui *François-Nicolas*, et une fille nommée *Anne-Suzanne*.

En 1787, cette demoiselle épousa M. *Pierre-François Peichereau-Champreuil*, son cousin germain.

Peu de temps après ce mariage, M. de Cramin père mourut, laissant pour héritage,

1°. Une maison sise à la Charité-sur-Loire;

2°. Les forges et fourneau de Cramin, avec droit d'usage dans les forêts voisines;

3°. Deux domaines en dépendans: l'un dit *de la Forêt*, l'autre *de la Montagne*;

- 4°. Environ trente arpens de prés de réserve en quatre pièces ;
 5°. Quatre-vingts hommées de vigne ;
 6°. Une forge appelée Bellaire, avec ses dépendances en terres, prés, etc. ;
 7°. Un domaine assez considérable appelé les Aillots, situé près la Charité ;
 8°. Environ deux cents arpens de bois en différentes pièces ;
 9°. Une vigne à Pouilly ;
 10°. Son mobilier, ses créances, et autres objets détachés.

Cette succession fut recueillie pour moitié par madame Paichereau-Champreuil, et pour pareille portion, par François-Nicolas Paichereau, son frère.

Le 5 février 1790, madame Paichereau-Champreuil mourut, laissant pour enfant unique et seule héritière, une fille nommée *Anne-Suzanne*, née de son mariage avec le sieur Paichereau, le 28 août 1788.

La dame Charlotte Bogne, aïeule de la dame Paichereau-Champreuil, vivait encore. Elle était veuve de M. Tenaille-Beaumont. Cette dame, par acte de libéralité, avait, le 7 janvier 1788, fait donation à ses deux petits enfans (la dame Champreuil et M. de Cramin fils) d'une somme de 6,000 l. (depuis réduite à 4,000 l.), à prendre et prélever par préciput, dans sa succession.

Postérieurement, et par acte notarié en date du 28 mars 1791, la dame Bogne fit à ses héritiers le partage et l'abandon de tous ses biens, à la charge par eux, 1°. de lui faire une pension viagère de 1,500 l. plus, 160 l. pour lui tenir lieu de logement; 2°. d'acquitter ses dettes, qui furent liquidées à la somme de 4,752 l.

Suivant ce partage, la demoiselle Champreuil et son oncle recueillirent un tiers de la succession, consistant en bois, terres, prés,

721
situés à Chivre et Saint-Pierre du Mont, près Clamecy, qui furent estimés dans l'acte, à la somme de 18,400 l.

Le 9 décembre 1793, le frère de feu madame Champreuil, qui avait pris le parti des armes, mourut sans avoir fait de testament, et laissa pour seule et unique héritière, Anne-Suzanne Paichereau Champreuil, qui, à ce moyen, se trouva réunir sur sa tête la succession de M. Cramin père, en totalité, et le tiers dans celle de madame veuve Tenaille Beaumont.

Par cette réunion d'hérités, la demoiselle Champreuil se trouvait propriétaire d'environ 180,000 l. de biens, puisque les seules possessions de M. Cramin valaient plus de 150,000 l.

Ces biens étaient grevés,

1^o. De plusieurs rentes constituées, montant ensemble à 1,080 l. au principal de 26,000 l. Ces rentes n'ont pas été remboursées ;

2^o. D'autres rentes au même titre, au principal de 3,400 l., et qui, suivant le compte informe présenté depuis peu par M. Champreuil père, auraient été par lui remboursées sur la fin du cours des assignats ;

3^o. Du tiers des dettes de madame veuve Tenaille Beaumont, c'est-à-dire d'un principal de 1,584 l., et du tiers de la rente viagère dont les héritiers étaient tenus envers elle.

Dès l'année 1791, le sieur Paichereau Champreuil s'était marié en secondes noces à mademoiselle Lefèvre dont il a eu trois enfants actuellement vivans.

Avant de conclure ce mariage, le sieur Paichereau « désirant » dissoudre la communauté qu'il y avait entre lui et sa défunte « femme, et depuis continuée avec sa fille mineure, » fit, sous la date des 20 et 21 avril 1791, procéder conjointement avec le sieur

Tenaille Saligny, curateur de la mineure, à un inventaire des effets composant ladite communauté.

Le sieur Paichereau Champreuil, comme père et tuteur légal de sa fille mineure, eut l'administration de tous ses biens meubles et immeubles.

Il dut rendre compte de cette administration pour tout le temps écoulé depuis la mort de sa femme jusqu'à la promulgation de l'article 384 du Code Napoléon dans le département de la Nièvre ; c'est-à-dire jusqu'au 7 avril 1803, et depuis le 12 mars 1806, jour de l'émancipation de sa fille, jusqu'au 28 août 1809, jour de sa majorité.

Jusqu'à cette époque, le sieur Paichereau avait constamment refusé tous les partis qui s'étaient présentés pour demander la main de sa fille.

Il ne voulait accorder cette main qu'après en avoir obtenu des signatures qui, en assurant ce qu'il appelait sa tranquillité personnelle, fixassent dans ses mains une portion plus ou moins considérable de la fortune dont il devait compte.

Mademoiselle Paichereau était recherchée en mariage par M. Desbrochers, contrôleur principal des droits réunis, à Clamecy.

Cette alliance, convenable à tous égards, était parfaiteme nt du goût de mademoiselle Champreuil. — Son père y consentit ; mais comme il ne voulait avoir aucune discussion avec un gendre accoutumé par état à vérifier des calculs, et qu'il trouvait plus commode de traiter avec une jeune fille dont l'inexpérience en affaires s'augmentait encore de l'aveugle confiance qu'elle avait en son père, il prit toutes ses mesures pour que l'épouseur trouvât tout arrêté et signé à une date antérieure au mariage projeté.

Dans ce dessein (et c'est ici qu'on prie le lecteur de remarquer

avec quelle précipitation les actes vont s'accumuler et se conclure), le sieur Paichereau dressa le 1^{er}. mars 1810, un compte préparatoire de tutelle qu'il fit enregistrer le même jour au bureau de Nevers. Ce compte présentait, au profit du rendant, un reliquat de 40,119 l. 14 s. 4 d.

Le lendemain 8 mars, M^{me}. Maréchal, notaire à Chasnay, fut appelé à Cramin pour y rédiger un acte attestant qu'en sa présence le sieur Paichereau père avait remis à sa fille, 1^o. son compte de tutelle; 2^o. les pièces justificatives dudit compte, au nombre de cent quatre-vingt neuf, ensemble un registre de recette et dépense, pour que ladite demoiselle pût en faire l'examen avant d'arrêter finalement ledit compte.

Quoiqu'il en soit de cet acte, le fait bien certain est que mademoiselle Paichereau n'eut jamais ni le compte, ni les pièces à sa disposition. Pleine de vénération pour son père et de confiance en sa loyauté, elle aurait cru l'offenser en demandant que ces pièces lui fussent effectivement remises, et elle croyait avoir d'autant moins d'intérêt à les examiner, que son père l'avait assurée de vive voix, ainsi qu'il l'a consigné dans la récapitulation de son compte, que *quoique les calculs n'eussent pas été faits avec une précision mathématique*, il avait veillé à ce que les approximations fussent toujours en faveur de sa chère pupille. Il ajoutait, d'ailleurs, que, pour la rédaction de ce compte, il s'était entouré d'hommes éclairés, et que le tout n'était pas moins conforme aux lois qu'à l'équité.

Ces protestations, de la part d'un père à une fille accoutumée dès l'enfance à le chérir et à le respecter, parurent d'autant moins suspectes à cette jeune personne, que depuis plusieurs années on l'entretenait dans l'idée que les successions de son aïeul et de son oncle, étaient grevées de dettes considérables que son tuteur avait été forcé d'acquitter.

On conçoit aisément d'ailleurs qu'une jeune fille, habitant une campagne isolée, dépourvue des connaissances techniques qui lui auraient été nécessaires pour débattre un compte, éloignée de tous ceux qui, par affection ou par état, auraient pu l'éclairer et la diriger, à la veille surtout de se marier, n'avait rien de ce qu'il fallait pour procéder à la besogne que l'on entreprend ici.

A peine lui donna-t-on une lecture fugitive et précipitée de quelques articles. Un d'eux la frappa cependant ; ce fut l'article 16, où son père portait en dépense une somme de 7,000 fr. pour la nourriture qu'elle avait prise dans la maison ; elle ne put s'empêcher de se récrier, en observant qu'en cela elle n'avait pas été traitée autrement que les enfans du second lit, qui, comme elle, avaient vécu sous le toit paternel.

Le sieur Paichereau n'osa résister à cette modeste observation ; et dans la crainte, ou qu'il n'en survint d'autres, ou même que sa fille n'éprouvât à la fin quelque répugnance à arrêter le compte dont le reliquat lui tenait si fort à cœur, il consentit à la déduction de cet article.

En conséquence, il se hâta de rédiger une manière d'obligation qu'il fit copier et souscrire par sa fille, qui s'y reconnut débitrice envers lui d'une somme de 33,119 fr., déduction faite des 7,000 fr. dont on a parlé.

La date de cet acte fut reculée jusqu'au 15 mars, pour observer le délai de dix jours exigé par l'art. 472 du Code Napoléon, entre la prétendue remise du compte et des pièces, et le traité que renfermait cet acte.

De plus, il n'en fut remis aucun double à mademoiselle Paichereau ; et M. son père est, depuis ce temps, resté possesseur du seul exemplaire qui jamais ait été souscrit par sa fille.

Non content de voir ses opérations aveuglément approuvées pour

724
le passé ; en homme prévoyant, M. Paichereau songea, pour l'avenir, à se maintenir en possession d'une fortune dont personne, mieux que lui, ne connaissait la juste valeur.

Pour arriver à ce but, il eut recours à sa politique ordinaire, il eut l'air de s'épancher avec sa fille, et lui tint à peu près ce langage : Ma chère fille, les temps sont durs, et je vois avec peine que vous trouverez difficilement à affermer votre propriété ; si je n'écoutais que mon intérêt, j'exigerais dès à présent le payement des 33,119 f. que vous me devez, et du reste je vous remettrais la jouissance de votre bien ; mais je ne veux point vous gêner, vous me payerez plus tard, et, en attendant, je consens à devenir votre fermier, et je m'engage à résilier le bail que vous allez me passer, dès que vous trouverez à vendre votre propriété, si vous trouvez à propos de l'aliéner.

Ce fut sous la foi de cette promesse, donnée du ton le plus affectueux et le plus tendre, que mademoiselle Paichereau fit bail à son père de toutes ses possessions pour douze années consécutives, à la charge, 1^o. qu'il acquitterait les contributions jusqu'à concurrence de 1,200 livres ; 2^o. qu'il payerait, en l'acquit de sa fille, 1,080 liv. de rente qu'elle était tenue de desservir ; 3^o qu'il payerait les salaires du garde et se chargerait des réparations ; 4^o. qu'il payerait à sa fille un fermage de 3,000 liv.

Cet acte fut fait *le même jour 15 mars*, et enregistré aussi *le même jour*.

Il porte fait double ; mais il en fut du bail comme de l'obligation et du compte ; on n'en fit qu'un, qui resta, comme tout le reste, entre les mains du sieur Paichereau.

Ce n'est pas tout.—L'article 2 de ce bail contenait, de la part de la bailleresse, location de tous les meubles, bestiaux, cheptels, instruments aratoires qui dépendaient de ses biens et domaines, avec une description

description d'iceux très-étendue.—Mais par un acte séparé, fait encore le *même jour 15 mars*, le sieur Paichereau fit reconnaître et déclarer par sa fille, que c'était par erreur que ces objets se trouvaient stipulés au bail, et que dans la réalité ils appartenaient au sieur Paichereau, parce que ce dernier les avait compris dans le compte de tutelle.

Le *même jour*, 15 mars, le sieur Paichereau fit encore reconnaître à sa fille qu'une obligation de 2,000 liv., consentie par un sieur Legendre, avait été erronément passée au profit de mademoiselle Paichereau, et que dans la réalité il en était créancier.

Le *même jour* enfin, le sieur Paichereau se fit encore donner une reconnaissance d'effets mobiliers dont il avait fait cadeau à sa fille, à l'occasion de son mariage ; avec promesse qu'elle lui fit, de consentir au prélèvement d'une somme équivalente fixée à 2,215 liv., par chacun de ses frère et sœur, lors du partage de sa future succession.

Le sieur Desbrochers n'avait aucune connaissance de ces actes ; on avait saisi, pour les conclure, le moment où il était à Paris.

Il n'en revint que le 18 mars.

Le lendemain, 19 mars, on passa le contrat de mariage, dans lequel la demoiselle Paichereau se contenta de déclarer qu'elle se constituait en dot ses droits dans la succession de sa mère ; et son père, pour paraître lui donner, ou du moins lui promettre quelque chose, lui constitua en dot *ce qu'il pourrait lui laisser un jour pour sa part héréditaire, dans sa succession personnelle*.

Le 20 mars, le mariage fut célébré.

Dès le 23, le sieur Paichereau, après avoir mûrement réfléchi, sans doute, aux moyens de surprendre à son gendre la ratification des actes qu'il avait obtenus de sa fille, lui présenta successivement, 1^o. le sous-seing relatif à l'obligation Legendre ; 2^o. la reconnaissance

des cadeaux de nôces ; 5^e. la reconnaissance relative aux meubles compris en l'art. 2 du bail ; le priant de mettre son approbation au bas de ces différens actes.

Le sieur Desbrochers qui partageait entièrement à cette époque les sentimens d'estime et de vénération que sa femme avait pour son père ; qui, d'ailleurs, ne voyait dans le premier de ces actes que la réparation d'une erreur ; dans le second, qu'un engagement rigoureux, mais juste au fond et peu important d'ailleurs, les visa sans difficulté.

Cependant, après avoir lu la reconnaissance relative aux effets énoncés en l'article 2 du bail, il réclama, 1^o. ce bail pour en prendre lecture ; 2^o. le compte de tutelle pour savoir à quoi s'en tenir sur le tout ; et avoir une idée des affaires de sa femme.

Le sieur Champreuil lui répondit que rien n'était plus juste ; qu'il lui remettrait incessamment ces actes, mais qu'il voulait auparavant les faire copier pour en avoir le double.

Cette raison paraissant naturelle, le sieur Desbrochers s'en contenta pour le moment, visa la reconnaissance, et partit quelques jours après avec son épouse, pour Clamecy, où sa résidence était fixée.

Avant son départ, le sieur Champreuil, toujours dans l'intention secrète de se ménager des ratifications tacites des actes qu'il se gardait bien de montrer, donna à son gendre une somme de 600 liv., dont il se fit donner quittance à *valoir sur le premier terme du bail de Cramin* (1).

Depuis lors, le sieur Desbrochers ayant eu plusieurs occasions de voir son beau-père, lui réitèra la demande du bail, du compte, et

(1) Cette somme et celle de 97 liv. que le sieur Desbrochers a touchée à Clamecy, sont les seules que le sieur Paichereau ait payées jusqu'à ce jour.

des pièces, etc. ; mais toujours le sieur Paichereau éluda cette demande par des réponses évasives.

Les choses en étaient à ce point, lorsque, vers le commencement de juillet 1810, le sieur Paichereau vint à Clamecy visiter ses enfans, et leur proposa de résilier le bail de Cramin, alléguant pour motif que ces biens lui étaient à charge et qu'il avait d'autres projets.

Rien ne pouvait être plus agréable au sieur Desbrochers que cette proposition ; mais ce n'était évidemment qu'une feinte de la part du sieur Paichereau, qui voulait, par l'appât de cette résiliation si désirée du sieur Desbrochers, engager ce dernier à ratifier la vente qu'il avait précédemment faite d'une maison appartenant à la dame Desbrochers ; et comme le mari de cette dame ajourna cette ratification après la remise du compte et des pièces dont il tenait toujours à avoir communication, le sieur Paichereau se tint pour offensé de cette condition bien légitime, et ne parla plus de résiliation.

Les parties se séparèrent après une explication assez vive de part et d'autre.

Cependant, comme la dame Desbrochers tenait à ne point se brouiller avec son père, elle alla peu de jours après le voir à Cramin : elle en rapporta un état très-détallé de tous ses biens et de leur produit entièrement écrit de la main de son père ; elle en rapporta aussi le double de l'obligation de 33,119 liv. dont elle avait déjà parlé en termes vagues à son mari ; mais que ce dernier n'avait point encore vue, et dont il n'eut une connaissance exacte qu'à l'époque dont nous parlons.

Dans cette circonstance, le sieur Desbrochers crut pouvoir écrire à M. Paichereau pour l'engager de nouveau à résilier le bail dont il se prévalait, et dont jusqu'alors M. Desbrochers n'avait eu aucune

copie. Il lui faisait sentir, en outre, que cette résiliation serait favorable au projet qu'il avait de vendre Cramin pour se liquider.

A cette proposition, faite dans les termes les plus décens et les plus soumis, le sieur Paichereau répondit brusquement : « Je n'ap-
» prouve nullement vos projets de vente des propriétés de ma fille :
» pour mon compte particulier, je vous déclare, d'une manière
» positive, que je veux jouir de toute l'utilité de mon bail ».

Cette réponse n'était pas encourageante pour le sieur Desbrochers. Il crut que sa femme réussirait mieux que lui à ramener son père à des résolutions plus justes ; il l'engagea à lui écrire, et le 27 août elle lui écrivit en effet, pour lui faire des représentations respectueuses sur la dureté de ses procédés envers son mari, et aussi pour lui rappeler la promesse qu'il lui avait faite de résilier le bail lorsqu'elle voudrait vendre ou qu'elle trouverait à louer plus avantageusement.

Le 29 août 1810, le sieur Paichereau répondit à sa fille à peu près comme il avait fait à son gendre, et termina en disant : « Vous pa-
» raissez vouloir me sommer de tenir à ma parole d'honneur : je ne
» crois point y manquer dans cette circonstance envers vous ; croyez
» que je me tiens suffisamment averti pour, à l'avenir, ne plus tomber
» dans une pareille faute. Votre dévoué père et ami ; *Paichereau le*
» *jeune*

Quoique cette réponse ne fût autre chose qu'un refus, le sieur Desbrochers ne se découragea point ; il crut que le sieur Paichereau n'écrivait ainsi que dans la crainte qu'il avait de se compromettre, et il espéra mieux d'une négociation orale.

Dans cette vue, il s'adressa à M. Paichereau l'aîné, maire de Varzy, homme d'un esprit doux et conciliant, et le pria de vouloir bien se rendre le négociateur de tant de difficultés.

Le sieur Paichereau, de Varzy, ayant accepté la commission, entra en correspondance avec son frère, qui lui écrivit, le 22 sep-

733

tembre 1810, une lettre contenant des propositions d'arrangement auxquelles il mettait pour condition expresse de la résiliation du bail, le remboursement au premier décembre lors prochain, de l'obligation de 33,119 liv.

Cette lettre fut transmise le 24 du même mois au sieur Desbrochers, qui y répondit le 6 octobre suivant. Dans sa réponse, 1^o. il discutait les diverses propositions d'arrangement ; 2^o. il réclamait contre la brièveté du délai pour le remboursement de l'obligation ; 3^o. il terminait par ces mots : « Je prie aussi M. Paichereau de m'envoyer tous les titres de propriété de Cramin, le double du *compte de tutelle*, l'inventaire dressé à la mort de madame Champreuil, le double du bail et tous autres papiers relatifs aux affaires de ma femme ; ils me sont, dans ce moment-ci, essentiellement nécessaires, tant pour justifier de la propriété des biens que je pourrai offrir en garantie de la somme qui me sera prêtée, que pour m'éclairer sur nos droits respectifs que nous discutons en ce moment ».

Ces dernières expressions ayant fait apercevoir au sieur Paichereau Champreuil que son gendre ne signerait rien en aveugle, puisqu'il voulait s'éclairer sur les droits respectifs qu'il s'agissait de discuter, il écrivit à son frère, le 15 octobre, une lettre dans laquelle, resserrant de plus en plus ses conditions, il disait : « Quant aux titres de propriété, je les ai tous remis à ma fille, et autres pièces qui pourraient lui être nécessaires. »

Les négociations en étaient à ce point, c'est-à-dire fort peu avancées, lorsque madame Champreuil, belle-mère de la dame Desbrochers, et qui, à ce titre, a dans l'affaire un intérêt bien évident, vint à Chaumont chez une parente où les sieur et dame Desbrochers allèrent la trouver. Il y eut entre eux de longs pourparlers à la suite desquels madame Champreuil écrivit à sa belle-fille qui était retour-

née à Clamecy : « Ton papa m'a paru sensible à la démarche que
 » vous avez faite de venir me voir à C.... J'ai coulé légèrement sur
 » les explications que j'avais eues avec vous , et *nous sommes con-*
 » *venus que ton frère prendrait une copie de tout, et qu'il vous por-*
 » *tera ainsi que vos titres.* »

Cette promesse tardant trop à se réaliser , la dame Desbrochers écrivit à sa belle-mère pour la lui rappeler , et lui exprimer ses cuisants chagrins de ce que ses affaires ne paraissaient pas pouvoir s'arranger ; elle lui exprima son regret de ce que son père avait écrit le 15 octobre , qu'il lui avait remis *les titres, le bail et le compte de tutelle* ; et elle ajoutait : « tu sais pourtant bien que non , ma bonne maman , puisque tu me marquais il y a quelque temps que mon frère allait venir nous voir , et qu'il nous apporterait tous nos papiers. J'ai une crainte (dit-elle encore) , c'est que mon papa , dans un instant de vivacité ne les ait jetés au feu. »

Elle lui parla aussi d'une entrevue demandée à son père par son cousin , M. Tenaille Saligny , pour traiter de cette matière.

A quoi madame Champreuil répondit : « Que veux-tu , ma chère fille , que je te dise ; dispense-moi d'entrer dans des détails qui me seraient trop pénibles ; l'entrevue que ton papa doit avoir avec ton cousin , *vous expliquera tout.* — Je suis charmé que ce dernier ait bien voulu faire cette démarche pour vous , parce qu'il a l'esprit conciliant , et j'augure bien du rendez-vous. — Ta crainte n'est pas fondée ; rien n'est brûlé : tout est en bon état et vous sera remis en temps et lieux. »

En quel temps , en quels lieux ?.....

Quoi qu'il en soit , l'entrevue demandée par M. de Saligny eut lieu le 24 octobre , à Varzy , chez M. Paichereau l'aîné. Il y eut de longues explications de part et d'autre. Le débat roula principalement sur la communication et la remise des titres : le sieur Saligny

535

demanda au sieur Champreuil, pourquoi n'ayant jamais remis ces titres ni à son gendre ni à sa fille, il leur écrivait cependant que tout leur avait été remis. Le sieur Champreuil lui répliqua, « si je l'ai écrit, c'est que j'ai un reçu de ces pièces, et que je ne dois pas me contredire dans ma correspondance, et que je veux d'ailleurs faire imprimer mon compte de tutelle. » Le sieur Champreuil termina par une péroration remplie d'invectives et d'imprécations contre ses enfans, et l'on se sépara plus éloigné que jamais d'en finir, puisque d'un côté le sieur Desbrochers ne voulait rien signer, rien approuver, sans, au préalable, avoir *vu les pièces*; et que d'autre côté, le sieur Champreuil exigeait une obéissance aveugle et servile de la part de son gendre comme de la part de sa fille.

Ne sachant plus à quel saint se vouer, le sieur Desbrochers pria M^e. Faulquier, notaire, ami commun des parties, d'écrire à M. Champreuil pour lui remontrer que, dans toutes les hypothèses, ses enfans ayant droit aux fermages des biens dont il jouissait, il ne pouvait légitimement leur en refuser le payement provisoire. (Lettre du 31 décembre 1810).

Le refus le plus sec servit de réponse à cette demande. (Lettre du 7 janvier 1811).

Le sieur Desbrochers exaspéré d'une telle dureté, écrivit alors à son beau-père, sous la date du 14 janvier, pour lui annoncer, que fatigué de tant de chicanes et de détours, il allait solliciter des tribunaux la justice qu'il ne pouvait obtenir de lui.

Réponse équivalente à ceci : *Eh bien! nous verrons.*

Un incident vint cependant retarder cette action. Le sieur Lefèvre, frère de la seconde femme du sieur Champreuil, vint à Clamecy; et comme il devait passer par Cramin, le sieur Desbrochers le pria de faire une dernière tentative pour éviter un éclat. Les démarches du sieur Lefèvre n'aboutirent qu'à procurer au sieur Des-

706
brochers une copie informe du bail de Cramin, copie précieuse néanmoins, en ce qu'elle est en entier de la main du jeune Paichereau, et qu'elle prouve que jusque-là le sieur Champreuil ne lui avait point donné d'autre copie de ce bail.

Enfin, pourachever de constituer son beau-père en demeure, le sieur Desbrochers tira sur lui une modique traite de 500 l., dont il eut soin de l'aviser. — Refus d'y faire honneur, et réponse par laquelle le sieur Champreuil donne pour motif que d'un compte joint à la lettre, il résulte, que le sieur Desbrochers lui redoit 666 l. (Lettre du 18 juin 1811).

Tout moyen de conciliation étant désormais épousé, toute espérance d'obtenir communication et copie du compte et des pièces étant évanouie, le sieur Desbrochers fit à son beau-père, un premier appel au bureau de paix; et sur son refus de se concilier, il le fit assigner par exploit du 10 octobre 1811, à comparoir par-devant le tribunal de Cosne, aux fins qui suivent : — « POUR OUÎR DIRE, » qu'attendu que le sieur Paichereau n'a point encore voulu remettre » aux requérans (malgré leurs nombreuses supplications verbales » et écrites), les titres de propriété des biens appartenant à ma- » dame Desbrochers, et dont le sienr Paichereau a eu la jouissance » et l'administration ; — *Attendu* que jusqu'à présent il n'a point » été possible d'obtenir de lui, par la voie des réquisitions respec- » tueuses verbalement et par lettres, la reddition du compte de tu- » telle qu'il doit à ladite dame sa fille ; — *Attendu* que la prétendue » obligation de la somme de 53,119 l. 14 s. 4 d. est nulle comme » ayant été faite sans compte préalable ; — *Attendu* qu'il en est de » même de tous autres actes faits et passés entre la dame Desbro- » chers et M. son père ; — ledit sieur Paichereau SERA CONDAMNÉ, » 1°. à remettre aux sieur et dame Desbrochers, tous les titres de » propriété des biens appartenant à cette dame, dont le sieur Pai- chereau

137

» chereau a eu la jouissance et l'administration ; 2°. à leur rendre
 » compte de l'administration que le sieur Paichereau a eue de la per-
 » sonne et des biens de ladite dame Desbrochers; sinon et faute par
 » lui de rendre ledit compte dans le délai qui sera fixé par le ju-
 » gement à intervenir, il sera condamné à leur payer la somme de
 » trente mille francs ; — Ouïr déclarer nulle et de nul effet l'obli-
 » gation prétendue montant à la somme de 33,119 l. 14 s. 4 d. ,
 » comme ayant été faite sans compte préalable ; subsidiairement, dé-
 » clarer nulle ladite obligation , comme étant sans date certaine ,
 » relativement à la communauté existante entre les sieur et dame
 » Desbrochers ; en conséquence , que les sieur et dame Desbrochers
 » en seront purement et simplement déchargés ; 4°. ouïr annuler
 » tous actes faits et passés entre la dame Desbrochers et M. son
 » père, comme existans sans compte préalable ; 5°. se voir con-
 » damner aux dépens. »

Le 25 novembre suivant, les sieur et dame Desbrochers, sous le bénéfice de cette demande, avec réserve de tous leurs droits, sans aucunement approuver le bail en vertu duquel le sieur Paichereau prétendait jouir, et seulement en vertu du droit accordé aux propriétaires par l'article 819 du Code de procédure civile, firent faire au sieur Champreuil un commandement de payer le prix de sa jouissance.

Ils en restèrent là, ne voulant pas pousser la rigueur jusqu'à faire saisir le sieur Paichereau, comme ils en avaient incontestablement le droit.

Cependant, le sieur Paichereau ayant constitué avoué sur la demande dirigée contre lui par les sieur et dame Desbrochers, leur fit signifier le 6 janvier 1811, une requête dont il importe de transcrire ici les conclusions.

738
Elles sont ainsi conçues : — « Attendu qu'il est reconnu en fait
» que le compte de tutelle, dont les sieur et dame Debrouchers nient
» l'existence, a été rendu en majorité à la dame Desbrochers, cou-
» formément à l'art. 479 du Code Napoléon, qu'elle a reconnu la
» véracité de tous les articles qui composent ce compte, qu'elle a
» reçu des mains de son père et de son tuteur toutes les pièces jus-
» tificatives à l'appui, et qu'elle en a donné décharge : en droit, qu'un
» compte de tutelle régulièrement rendu ne peut être attaqué que
» pour cause d'erreur ou omission, mais rien de nullité ; et que celui
» dont il s'agit ne renferme ni erreur ni omission, ainsi que l'a re-
» connu ladite dame Desbrochers, d'après l'examen scrupuleux qu'elle
» en a fait ; que cet examen a été si minutieux qu'elle n'a point
» oublié l'art. 16 de la dépense qui la rend débitrice d'une somme
» de 7,000 liv. du sieur Paichereau, son père, et de laquelle il lui
» a fait remise, sur sa prière et son invitation ; — Attendu que ce
» compte a été approuvé par le sieur Desbrochers, le 23 dudit mois
» de mars 1810, au bas d'une *reconnaissance* écrite de la main de
» son épouse, ce qui ne permet plus de douter qu'il en avait une
» parfaite connaissance ; — Attendu que l'obligation de la somme
» de 53,119 liv. 14 s. 4 d., souscrite par la demoiselle Paichereau
» au profit de son père et son tuteur, n'est que le résultat du compte
» de tutelle en question, puisque c'est à la suite de ce compte de
» tutelle que la demoiselle Paichereau se reconnaît débitrice de cette
» somme, et pour les causes qui y sont déterminées, qu'en approu-
» vant ce compte de tutelle ledit sieur *Debrouchers a également ap-*
» *prouvé l'obligation*, qui en est la conséquence ; — Attendu qu'il
» en avait une parfaite connaissance, ainsi qu'il l'exprime dans dif-
» férentes *lettres* écrites, soit à M. Paichereau son beau-père, soit
» à M. Paichereau son oncle, propriétaire et maire de la ville de
» Varzy, que cette reconnaissance est également faite dans la cor-

» respondance de M. Tenaille Salligny, son parent et son confident ;
 » — Attendu que de ces différentes approbations et reconnaissances,
 » il en résulte évidemment que cette obligation.... et que l'art. 1410
 » du Code Napoléon n'est point applicable à l'espèce ;

» Attendu que le bail du 15 mars 1810, enregistré le même jour,
 » a acquis une date certaine par la relation seule de cet enregistrement, qui a également été approuvé le 23 dudit mois par ledit sieur Desbrochers, et que par sa correspondance il ne le méconnait pas, puisqu'il en demande le résillement ; que tous ces actes sont synallogmatiques et ne peuvent souffrir aucunes difficultés aux yeux de la justice ; que d'un autre côté ledit sieur Desbrochers a reconnu avoir reçu 600 liv. à-compte dudit bail ; — Attendu que tous les autres actes, tels que celui qui transmet audit sieur Paichereau la propriété des objets mobiliers compris en l'art. 2 du bail, celui qui lui confère la propriété de l'obligation de 2,000 liv., et celui qui parle du mobilier reçu pour une somme de 2,215 liv., sont tous approuvés par le sieur Desbrochers et faits par la dame son épouse en âge de majorité ; qu'il suit delà qu'ils sont tous revêtus d'authenticité, des actes faits de bonne foi et en connaissance de cause ; — Attendu enfin, que tout concourt à démontrer la mauvaise foi des adversaires, et l'envie de chicaner le bienfaiteur.

» Par ces motifs, et autres qu'il plaira au tribunal suppléer de droit et d'équité, ledit sieur Paichereau conclut à ce que lesdits sieur et dame Desbrochers soient déclarés non-recevables, où en tout cas mal fondés dans leur demande, l'en renvoyer avec dépens sous la réserve la plus expresse qu'il se fait de tous ses droits, actions, demandes et prétentions de poursuivre, ainsi qu'il avisera, lesdits sieur et dame Desbrochers devant juges compétens, pour avoir le payement de la somme de 33,119 liv. 14 s. 4 den., dont la dame Desbrochers s'est reconnue redevable envers lui, par

740
 » l'acte sous signature privée du 15 mars 1810, et pour obtenir
 » toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et vous ferez
 » justice ».

Trois jours après, c'est-à-dire le 9 janvier 1812, le sieur Paichereau exhumant enfin ce compte de tutelle, qui jusqu'alors était demeuré enseveli dans ses archives, le fit signifier aux sieur et dame Desbrochers, avec les copies, 1^o. d'un acte notarié portant récépissé, tant dudit compte que des pièces à l'appui; 2^o. de l'obligation de 33,119 liv.; 3^o. du bail de Cramin et autres biens; 4^o. de la reconnaissance relative aux effets mobiliers mentionnés en ce bail; 5^o. de la reconnaissance relative à l'obligation due par le nommé Legendre; 6^o. de la reconnaissance relative aux cadeaux de noces; 7^o. de la correspondance des sieur et dame Desbrochers.

Ces significations exigeaient une réponse de la part du sieur Desbrochers: mais on conçoit que cette réponse, devant embrasser et l'examen d'un compte qu'il voyait enfin pour la première fois, et la discussion d'autres actes qui s'y rattachaient plus ou moins directement, il avait besoin et de temps et de conseils, pour se défendre convenablement.

Dans ce dessein, il présenta requête au tribunal de Cosne, pour obtenir un délai de deux mois; mais, quoiqu'il fût demandeur et que l'affaire ne fût urgente que dans son intérêt, et nullement dans celui du sieur Paichereau, il ne put empêcher que ce dernier ne l'emportât et ne surprît, le 2 mars 1812, un jugement par défaut, lequel est ainsi conçu: — « Considérant que les sieurs et dame Desbrochers, ou quoique ce soit, M^o. Ranque, leur avoué, refuse de plaider, d'où il suit que le renvoi de la demande n'est pas contesté: — Par ces motifs, (ou plutôt par ce motif, car il n'y en a qu'un), LE TRIBUNAL donne défaut contre lesdits sieur et dame Desbrochers, en présence de leur avoué, faute de plaider, pour le profit

» duquel déclare lesdits sieur et dame Desbrochers non-recevables,
 » ou en tout cas mal fondés dans leur démarche, en renvoie ledit
 » Paichereau, et condamne lesdits sieur et dame Desbrochers aux
 » dépens réglés à *six cent trente-six francs soixante-dix-huit centimes*, non compris ces présentes, si levées sont ».

Vainement les sieur et dame Desbrochers ont formé opposition à ce brusque jugement, et demandé de nouveaux délais pour se consulter et se défendre ; un nouveau jugement, en date du 14 avril 1812, les en a déboutés par ces doctes motifs : *Que les moyens d'opposition, signifiés de leur part, ne sont que dilatoires et ne tendent qu'à éloigner le jugement de la contestation ; qu'ils n'ont point pris communication des pièces du sieur Paichereau, et que d'ailleurs tout opposant doit être prévert.* Ils ont de plus été condamnés aux dépens de l'incident réglés pour cette fois à *soixante-quinze francs soixante-deux centimes, non compris le coût du jugement.*

Le sieur Desbrochers mit du moins le temps à profit : et, sûr d'être écouté d'autant plus favorablement en appel, qu'on aurait mis plus de précipitation à le condamner, sans même daigner l'entendre, en première instance ; il a travaillé sans relâche à débattre le compte que lui oppose le sieur Paichereau ; à en relever les erreurs et les irrégularités ; à démontrer, en point de fait, qu'il n'est presque pas un article de dépense qui ne soit forcé, et presque pas un article de recette qui ne pèche en sens inverse ; pour mettre ses conseils, qui seront ses premiers juges, en état de statuer sur le mérite de ce singulier compte.

Pour procéder avec plus d'évidence, il a disposé ses observations de manière que chacune d'elles se trouve précisément à la suite de l'article auquel elle sert de réfutation.

Il résulte de ce travail, joint au présent Mémoire, que la pupille, loin d'être débitrice envers son tuteur d'une somme de 35,119 liv.

749
14 s. 4 d. , montant du prétendu reliquat de compte constaté par l'obligation du 15 mars , est créancière de la somme de

Conçoit-on à présent la possibilité qu'un tel compte ait jamais été débattu en connaissance de cause par la dame Desbrochers ? Conçoit-on que l'approbation qu'elle y a donnée, n'ait pas été l'effet, sinon d'une surprise coupable , du moins d'une erreur complète ? Conçoit-on l'intérêt qu'elle et son mari ont de revenir sur une série d'actes qui les constituent débiteurs , alors qu'ils sont si évidemment créanciers , et qui les dépouillent de leurs droits les plus certains et les moins équivoques ? Ont-ils eu raison d'en demander la nullité ? Le tribunal de première instance n'a-t-il pas évidemment mal jugé en refusant de la prononcer ? Ne doivent ils pas compter sur la réformation de ce jugement en appel ?— Telles sont les questions que le sieur Desbrochers soumet au Conseil , et sur lesquelles il le prie de jeter le plus grand jour.

Le 11 mai 1812.

DES BROCHERS.

A. M. J. J. DUPIN.

773

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Qui a lu le Mémoire à consulter, présenté pour les sieur et dame Desbrochers, ensemble toutes les pièces du procès actuellement pendant entre eux et le sieur Paichereau Champreuil, et notamment les actes dont ils demandent la nullité contre lui;

EST D'AVIS des résolutions suivantes :

La demande des Consultans a pour objet de faire annuler, 1^o. le compte de tutelle présenté par le sieur Paichereau Champreuil ; 2^o. l'obligation de 33,119 liv. souscrite à son profit par la dame Desbrochers, pour solde de ce même compte, prétendu vérifié et débattu par elle ; 3^o. le bail que cette dame a eu la faiblesse de consentir pour douze années, au profit de M. son père ; 4^o. quelques autres obligations de détail, souscrites le même jour et dans les mêmes circonstances que dans les autres actes ci-dessus mentionnés.

S'il était bien démontré que le compte n'a point été régulièrement rendu ; que sa présentation n'a été accompagnée ni suivie de la remise d'aucune pièce justificative ; que l'approbation donnée à ce compte par la pupille, a été l'effet de la surprise, de l'erreur ou du dol ; tout le reste deviendrait inutile à examiner ; et le compte une fois anéanti, tout tomberait avec lui conformément à l'article 472, qui déclare nul « tout traité fait entre le tuteur et le mineur,

» s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la
» remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé
» de l'oyant-compte , dix jours au moins avant le traité. »

Si , au contraire , le compte n'est pas *nul* , mais seulement *réformable* ; la question de validité ou invalidité des autres actes demeurerà entière ; et , pour les anéantir , il faudra chercher dans chacun d'eux un germe particulier de destruction.

Suivant ce dessein , nous examinerons distinctement , et sous autant de paragraphes , 1^o. si le compte dont il s'agit est *nul* , ou simplement *réformable* ; 2^o. si l'obligation qui fixe à 33,119 l. le reliquat de ce compte , peut recevoir son exécution ; 3^o. si le bail de Cramin peut être annulé ; 4^o. s'il en doit être de même des autres actes compris dans la demande ; 5^o. quelles conclusions les Consul- tans auront à prendre , et la marche qu'ils devront suivre.

§. I^{er}.

Le compte de tutelle est-il nul , ou simplement réformable ?

Il faut distinguer dans un compte trois choses qui le constituent essentiellement : 1^o. la *présentation* qui en est faite par le rendant ; 2^o. le *débat* ou examen que doit en faire l'oyant ; 3^o. l'*arrêté* , qui doit être l'ouvrage des deux parties.

La *présentation* du compte ne forme point le contrat ; ce n'est , de la part du rendant , qu'une simple pollicitation , *solius offerentis promissio*.

L'*examen* ou *débat* du compte n'est pareillement que l'œuvre isolée de l'oyant ; et ses critiques ne sont pas plus obligatoires pour le rendant , que ne le sont les offres de ce dernier pour l'oyant.

L'arrêté

L'arrêté de compte, au contraire, est le point où les deux volontés se réunissent et s'accordent sur la fixation du reliquat : c'est un véritable contrat : duorum in idem placitum consensus.

A l'aide de ces distinctions, on voit que l'arrêté seul doit être fait double, puisque l'arrêté seul contient convention et obligation.

On n'exige pas que cet arrêté se trouve précisément au bas du compte ; il peut être fait par acte séparé ; la seule chose qu'on exige est que, s'il n'est pas fait devant notaire, il soit fait double entre les parties.

Or, c'est précisément ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Le sieur Paichereau a présenté son compte de tutelle le 1^{er}. mars ; il l'a fait enregistrer le même jour ; ce compte n'a dû être signé que par lui.

Un acte notarié, en date du 2 mars, atteste que ce compte a été par lui remis à sa fille, avec toutes les pièces justificatives, etc.

Enfin, dans l'obligation du 15 mars, l'oyante avoue de nouveau que le tout lui a été remis, et qu'elle en a fait l'examen ; elle ne conteste qu'un article ; son père consent à lui en faire remise. En conséquence, le reliquat est fixé contradictoirement au profit du rendant, à la somme de 33, 119 liv. 14 s. 4 den.

Impossible de trouver, dans cette suite d'opérations, une seule nullité, au moins sous le rapport des solemnités *extérieures* des actes.

Dira-t-on que si ces actes ne sont pas défectueux en la forme, ils n'en sont pas moins nuls au fonds, en ce que le père a abusé de son ascendant sur sa fille ? — On répondra que « la seule crainte *révérence* tielle envers un père..... sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat. » *Cod. Nap. art. 1114.*

Ira-t-on jusqu'à prétendre que ces actes sont le fruit d'un vérita-

D



7116
ble dol pratiqué par le tuteur envers sa pupille ? Alors, sans contredit, ces actes ne pourront tenir contre le principe général qui permet de faire rescéinder les actes frauduleux.—Voët le dit en termes précis ; *si quædam in rationibus probata sint per intervenientem dolum tutoris ; tunc EX CAPITE DOLI restitutionem in integrum obtineri posse adversus rationum comprobationem, ex generalibus juris principiis in titulo DE DOLO traditis, manifestum est.* Ad Pandectas, lib. XXVII, tit. 3. n. 6.

Mais s'il est vrai de dire que tout porte à révoquer en doute la remise effective du compte et des pièces à la pupille, cependant il est certain aussi qu'un acte notarié atteste que cette remise lui a été faite : il faudrait donc d'abord s'inscrire en faux contre cet acte ? c'est-à-dire qu'il faudrait intenter un procès criminel au notaire et même au sieur Paichereau père, puisque c'est dans son intérêt que le faux aurait été commis !...

La morale désavoue cette marche trop rigoureuse ; et les consultants eux-mêmes, à qui l'honneur est mille fois plus cher que l'argent, répugneraient à prendre une voix si éloignée de la route qu'ils ont suivie jusqu'ici.

Ils renonceront donc à tout espoir de faire annuler le compte dont ils se plaignent.

Pourront-ils du moins en demander la révision ?—Pas davantage.

Le code de procédure, article 541, dit formellement : « il ne sera procédé à la RÉVISION d'aucun compte ; sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. »

(L'article 21 du titre 29 de l'ordonnance de 1667 est conçu dans les mêmes termes.)

Ainsi voilà le droit des consultants établi : ils ne demanderont ni

la nullité ni la révision du compte ; mais seulement la réparation des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dont ce compte fourmille.

Ce droit de revenir sur l'erreur de calcul se trouve établi partout.

« Erreur de calcul ne passe jamais en force de chose jugée », dit LOISEL, *liv. 6. tit. 3. reg. 16.* En sorte que si une telle erreur s'est glissée dans un *jugement*, il n'est pas même nécessaire d'appeler ; l. 1. § 1. ff. *Quæ sentent. sine appell. rescind.* Mais il suffit de présenter requête pour que l'erreur soit réformée. IMBERT, dans son Manuel, v^e. *nullités.*

Pareillement « l'erreur de calcul, dans une *transaction*, doit être » réparée. » *Cod. Nap.*, art. 2056.

Il en doit encore être de même dans les *comptes*; car c'est un adage déjà bien vieux : *qu'erreur n'est pas compte.*

Toutes les fois donc que l'on s'est trompé de part ou d'autre en calculant, *talis error veritati non prædicat.* J. VOET, dicto loco.

Et il importe peu qu'on ait compté plusieurs fois, et que l'erreur se soit perpétuée ; on peut toujours, et en tout état de cause, en demander la réparation, tant qu'il n'y a pas eu jugement ou transaction sur le fait même de cette erreur. C'est ce qu'explique très-bien la loi unique au *Code de errore calculi.*

— *Errorem calculi, sive ex uno contractu, sive ex pluribus emerserit, veritati non afferre præjudicium, sæpè constitutum est : undè rationes SÆPÈ computatas DENUO tractari posse, si res judicatæ non sunt, vel transactio non intervenit, explorati juris est.*

Si donc (dit la même loi), trompé par une erreur de calcul, vous avez promis une somme que vous ne deviez pas, croyant faussement la devoir; vous aurez une action en répétition si vous avez payé, ou à l'effet d'être déchargé de votre obligation si les choses sont encore

entières. *Sed et si per errorem calculi, velut debitam quantitatem cùm esset indebita, promisisti; condicatio indebiti vel liberationis tibi, competit.*

On ne pourra donc pas opposer au sieur Desbrochers les ratifications prétendues résultantes contre lui des visa qu'il a apposés au bas de certains actes qui se rattachaient *indirectement* au compte; car ces visa n'ont point été donnés en connaissance de cause, *visis tabulis*: et d'ailleurs, ils ne pourraient pas produire plus d'effet contre le sieur Desbrochers, que sa signature apposée au bas du compte même.

Or, il aurait signé le compte, avec sa femme, qu'ils n'en seraient pas moins fondés l'un et l'autre, à relever les erreurs qu'il renferme, sans qu'on pût leur opposer aucune exception résultant soit de leur souscription, soit du laps du tems; car c'est une règle, non-seulement de droit strict, mais aussi d'équité, que « vice ou erreur de calcul et » de compte se purge en tout tems, qui est ce qu'on dit: à tout bon » compte revenir. LOISEL, *liv. I, tit. 4, reg. 5.*

Ainsi le sieur Desbrochers fera devant la Cour impériale, ce qu'il n'a pas eu le loisir d'exécuter en première instance; en laissant le compte tel qu'il est, il demandera qu'on le purge d'erreurs, qu'on répare les *omissions*, et qu'on fasse disparaître les *faux et doubles emplois*.

Le travail du sieur Desbrochers ne laisse rien à désirer à cet égard. Il suit le compte pied à pied, article par article, et sur chacun il rectifie les opérations du comptable avec une exactitude mathématique: c'est tout dire.

Il n'est donc pas douteux, sous ce premier rapport, que le jugement dont est appel devra être infirmé; et que la Cour, procédant à la vérification des erreurs, *omissions, faux et doubles emplois*,

signalés par les consultans, ordonnera non pas la *révision*, mais la *rectification* du compte présenté par le sieur Paichereau.

§. II.

L'obligation de 33,119 l. est-elle valable?

La discussion de la première question nous conduit à penser que cette obligation (tout ainsi que nous l'avons dit du compte), est inattaquable en la forme.

Mais s'ensuit-il qu'elle soit dès à présent exécutoire contre les consultans? — Il faut à cet égard distinguer entre le mari et la femme.

Cette distinction est établie par l'article 1410 du Code Napoléon, suivant lequel « la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. — Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine ayant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement, que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. »

Or, l'obligation dont il s'agit porte bien une date antérieure au mariage : mais l'acte qui la renferme est sous seing privé ; aucun de ceux qui l'ont signé n'est décédé ; il n'a été enregistré que depuis le mariage ; il n'y a donc pour le sieur Desbrochers aucune certitude que cet acte soit réellement antérieur à la célébration de son mariage ; et dès lors sa communauté n'en peut être tenue.

C'est une conséquence du principe général introduit par l'ar-

No

ticle 1328, au titre des obligations, en faveur des tiers auxquels on oppose des actes sous seing privé; et le législateur, en faisant de ce principe général une application spéciale au cas de communauté, a eu pour but « d'éviter les fraudes par lesquelles la femme pourrait éluder, par des antidates, la règle qui ne lui permet pas de char- ger la communauté, sans le consentement de son mari, des dettes qu'elle contracte durant le mariage. » POTHIER, *Communauté*, n°. 259.

L'acte sera donc uniquement exécutoire sur la nue propriété des immeubles de la dame Desbrochers. Mais, pour cela même, il faudra qu'en procédant à la réformation des erreurs, omissions, faux et doubles emplois du compte, il soit reconnu que réellement le reliquat de ce compte au profit du sieur Paichereau, doit rester fixé à la somme de 33,119 l. qui fait l'objet de l'obligation.

Car dans le cas contraire ; c'est-à-dire, si l'on juge que les erreurs, omissions, faux et doubles emplois s'élèvent à la somme de 33,119 l. ou même à une somme supérieure ; non-seulement alors il cessera d'être créancier, et la dame Desbrochers aura contre lui cette action à fin de libération (*condictio liberationis*), dont parle la loi unique au Code *de errore calculi*; mais encore il sera débiteur de ce que la somme des erreurs et omissions reconnues, aura d'excessif sur le montant de l'obligation, désormais caduque, de 33,119 l.

Ainsi, en résumé, l'obligation dont il s'agit est régulière dans sa forme ; mais comme elle n'a aucune date certaine à l'égard du sieur Desbrochers, sa communauté n'en peut être tenue : la dame Desbrochers seule en sera débitrice, mais dans le cas seulement où cette obligation ne serait pas effacée jusqu'à due concurrence ou même au-delà, par les réductions que doit nécessairement subir le compte de tutelle par suite des inexactitudes qui lui sont reprochées.

§. III.

Le bail de Cramin est-il dans le cas d'être annulé ?

On ne peut pas faire à ce bail le même reproche qu'à l'obligation de 53,119 l. M. Paichereau a eu la précaution de le faire enregistrer ; il a pour le sieur Desbrochers une date certainement antérieure au mariage.

Et comme à cette époque, la demoiselle Desbrochers était majeure, maîtresse de ses droits, affranchie des liens de la puissance paternelle, et libre encore du joug de la puissance maritale, il s'ensuit qu'elle a pu valablement affermer ses biens comme elle l'a fait.

On ne peut se dissimuler qu'elle est étrangement lésée par ce bail ; le prix moyennant lequel il est fait, accuse hautement le fermier actuel ; mais la lésion n'est pas admise en matière de baux, et il faut se résigner sur ce point.

Cependant, s'il ne se présente aucun moyen de *nullité* contre le bail ; il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait aucun moyen de *résiliation*.

Ces deux actions sont fort différentes. L'une suppose que le contrat est défectueux dans son essence, quelque ponctualité qu'on ait apporté à l'exécuter ; l'autre admet qu'il est valable dans son principe, mais qu'il est rescindable faute d'accomplissement des engagements respectivement contractés.

Or, M. Paichereau n'a rempli aucune de ses obligations comme preneur.

1^o. Il n'a pas seulement usé, mais abusé de la chose louée, notamment en faisant des coupes de bois intempestives et forcées.

2^e. Il n'a jamais payé ses fermages, malgré les demandes réitérées qui lui ont été faites par les consultans.

Les abus dans la jouissance seront prouvés par les procès-verbaux de garde que le sieur Desbrochers aura fait dresser, ou même par experts convenus ou nommés d'office au besoin.

Le refus de payement sera constaté particulièrement par le commandement fait au sieur Paichereau, le 25 novembre 1811.

Ces deux faits suffiront pour assurer le succès de la demande conformément aux articles 1728 et 1741 du Code Napoléon.

Le sieur Paichereau ne pourra pas opposer pour exception, que s'il est débiteur des fermages, il a pu les compenser avec l'obligation dont il est réciprocement créancier; car on a vu que cette obligation n'était pas due par la communauté; d'où il suit que la communauté n'est pas tenue d'en admettre la compensation. *Ejus quod non ei debetur qui convenitur, sed alii, compensatio fieri non potest.* L. 9, C. de compensat.

On observe que cette demande en résiliation devra être formée par action principale; il serait irrégulier d'en déférer *de plano* la connaissance à la Cour d'appel; elle ne doit connaître que de ce qui a été *bien ou mal jugé* en première instance. Or, la demande en résiliation n'a jamais été soumise aux juges de Cosne; le premier degré de juridiction n'a donc pas été épousé; on ne peut donc pas, *omisso medio*, porter tout d'abord en Cour souveraine, ce qui, préalablement, doit être soumis au jugement d'un tribunal civil.

§. I V.

Des autres chefs de demande.

On ne conseille pas aux sieur et dame Desbrochers d'insister sur la nullité de la reconnaissance portant que l'obligation de 2,000 l., due par le sieur Legendre, appartient au sieur Paichereau : c'est un objet peu important ; et d'ailleurs il paraît, au dire même des Consultans, que réellement cette créance appartient au sieur Paichereau.

On ne leur conseille pas non plus de demander la nullité de l'acte portant consentement de la part de la demoiselle Paichereau au prélèvement par ses frères et sœurs d'une somme de 2,215 l. montant, par évaluation, de ses cadeaux de noces. Le père, qui a pu ne pas lui faire ces cadeaux, a pu, *à fortiori*, ne les lui faire que conditionnellement.

Enfin, la déclaration portant que certains objets mobiliers désignés au bail, font *double emploi* avec les mêmes objets compris au compte de tutelle, ne doit pas être séparée de la discussion du compte même. C'est en le vérifiant, et en le purgeant d'erreurs, d'omissions, et de doubles emplois, que les Consultans obtiendront, sur ce point, la justice qui leur sera due.

Mais ils devront insister pour la remise de leurs titres et de leurs pièces. L'acte du 2 mars constate bien que la remise en a été faite à la demoiselle Paichereau ; mais, en admettant que réellement cette remise ait eu lieu, il ne faut pas perdre de vue que cette demoiselle demeurait alors à la campagne, chez son père ; qu'il n'est pas étonnant, dès-lors, qu'en quittant cette campagne pour aller en ville, elle y ait laissé des papiers dont elle n'entrevoit pas encore

l'utilité , et qu'elle pouvait d'ailleurs considérer comme étant toujours à sa disposition.

Ce qui convertit cette probabilité en preuve , c'est , d'une part , l'offre faite en première instance par M. Paichereau lui-même , de remettre les *titres* de propriété réclamés par les Consultans ; et d'autre part , la correspondance analysée dans le Mémoire à consulter ; correspondance qui prouve jusqu'à l'évidence , que le compte , le bail et les autres papiers que madame Desbrochers s'imaginait avoir été brûlés , étaient restés à Cramin , d'où l'on devait les en-voyer aux Consultans , après que le sieur Paichereau en aurait fait tirer copie.

§. V.

De la marche à suivre par les Consultans.

Cette marche est toute simple.

Il faudra que les Consultans , allant en ayant sur leur appel , signifient des conclusions dans lesquelles ils DÉCLARERONT , 1°. qu'ils se bornent à demander la réformation des erreurs , omissions , faux et doubles emplois du compte ; 2°. qu'ils persistent à demander la nullité de l'*obligation* de 35,119 l. , tant comme n'ayant aucune date certaine vis-à-vis du sieur Desbrochers , que comme se trouvant plus qu'effacée par suite de la rectification du compte ; 3°. qu'ils persistent également à demander la remise , et *de leurs titres* , et *de leurs autres pièces* restées à Cramin entre les mains du sieur Paichereau ; 4°. qu'ils se désistent de leur demande en nullité du *bail* ; mais sous la réserve expresse d'en poursuivre la résiliation , pour cause d'inexécution ; 5°. qu'ils se désistent également de leur demande en nullité des *autres actes* , sauf , à l'égard du sous-seing portant décla-

ration que les meubles détaillés au bail appartiennent au sieur Pachereau , le droit qu'ils se réservent de démontrer que ces meubles ne font double emploi avec aucun des articles du compte.

DÉLIBÉRÉ A PARIS , par les Avocats soussignés , le 14 mai 1812.

A. M. J. J. DUPIN.

DELACROIX - FRAINVILLE.

TRIPIER.



PORThMANN , Imprimeur ordinaire de S. A. I. et R. MADAME ;
 Et de S. A. I. Madame LA PRINCESSE PAULINE ,
 Rue des Moulins , N°. 21 , près la rue neuve des Petits-Champs.

7/6 COMPTÉ DE TUTELLE

PRÉSENTÉ PAR M. PAICHEREAU CHAMPREUIL.

DEBATS ET OBSERVATIONS

DE M. DESBROCHERS.

RECETTE.

Si la tutelle en général ne doit point être, pour la personne qui l'exerce, un moyen d'agrandissement de fortune, le tuteur ne doit pas non plus compter à sa pupille rien au-delà de ce qu'il a pu toucher pour elle par les soins d'une bonne administration.

Le principe posé par M. Champreuil est vrai ; et s'il en avait fait une juste application aux divers articles de son compte, le sieur Desbrochers serait sans intérêt, comme sans droit, pour critiquer ce compte.

Cette règle, aussi ancienne que nos lois civiles, a été reconnue par l'art. 16 de la loi du 11 frimaire an 6, dans lequel on lit : « Quant aux capitaux par eux (tuteurs) reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs inventoriées, depuis le 1^{er}. janvier 1791, les tuteurs et curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques. »

Cette loi du 12 frimaire an 6 est bien connue ; mais il ne faut

A



pas l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus. On aura plus d'une fois occasion de prouver à quel point M. Champreuil en a abusé.

Quoique la dame Anne-Suzanne Paichereau fût décédée le 25 février 1790, cependant les détails du compte en recette ne doivent commencer qu'à compter du 20 avril 1791, parce que ce n'est qu'alors que l'inventaire, auquel le comptable a fait procéder, a interrompu la communauté continuée avec la demoiselle Anne-Suzanne Paichereau, qui, dans l'état où se trouvaient les valeurs inventoriées, participe aux bénéfices comme aux charges que le chef avait obtenus ou supportés jusqu'à cette époque du 20 avril 1791. La réduction des assignats était à 95 pour 100 : ainsi, l'estimation des meubles inventoriés doit être réduite d'une vingtième partie.

Il faut d'ailleurs distraire, des effets estimés, tout ce qui composait la garde-robe et le linge de corps de la défunte dame Paichereau ; car tous ces articles ont été remis à la demoiselle sa fille, qui ne doit point en recueillir le prix, après les avoir reçus en nature ; et qui, si le compte se traitait dans les principes d'une justice rigoureuse, devrait même en rapporter une moitié au comptable, s'il l'exigeait, parce qu'il est intéressé dans cette portion à la communauté, de laquelle ces effets étaient indépendans ; il faut enfin en distraire les valeurs d'ustensiles qui servaient aux usines, faisant la meilleure partie des propriétés de la demoiselle Paichereau ; et qui, d'après les principes enseignés par Pothier, dans son Traité de la Communauté, part. 1^{re}., ch. 2, doivent être considérées comme une dépendance du fond, puisqu'une forge, un fourneau deviendraient sans produit, si les ustensiles nécessaires à leur exploitation en étaient séparées.

C'est ainsi que de l'article qui, dans l'inventaire, traite d'un bail à ferme passé devant M^r. Martignon et son collègue, notaire à la Charité, le 30 août 1789, au profit du sieur François-Paul Legendre, par les sieurs Paichereau de Champreuil et de Cramin, de leur fourneau de Cramin, de la forge y attenant, des biez, arrière-biez, bâtimens, etc., etc., il faut distraire de l'estimation des valeurs dites mobilières, 1,101 livres 16 sols, à cause du prix que l'on y a inséré d'ustensiles propres à l'exploitation de ces usines ; de sorte que le surplus, montant à trois mille trois cents vingt-six livres cinq sous trois deniers, doit seul être tiré hors de ligne. Ces bases posées, le comptable fait recette :

ARTICLE PREMIER.

De la somme de seize mille trois cent quatre-vingt-onze livres, un sous trois deniers, à cause du capital des valeurs mobilières effectives et des créances qui doivent être extraites de l'actif de l'inventaire commencé le 20 avril 1791, et qui dépendaient de la communauté dont le sieur Paichereau de Champreuil était le chef; cette somme, réduite aux dix-neuf vingtièmes à cause de la dépréciation des assignats, reste pour quinze mille cinq cent soixante-onze livres neuf sous deux deniers, dont la moitié appartient au comptable, et l'autre moitié seulement doit être rapportée à la demoiselle Paichereau, ci. 7,785 liv. 14 s. 6 d.

Premier article. — Première erreur.

Le comptable annonce qu'il a distrait de l'inventaire, 1°. la garde-robe de madame Champreuil, évaluée 934 l.

2°. Les ustensiles servant à l'exploitation des usines, estimées. 1,101 } 2,055 liv.

Et finalement il ne fait recette que de 16,391
dont moitié seulement pour la pupille.

Total. 18,426

Cependant, suivant l'inventaire, l'actif est de. 53,187

Si l'on en déduit le prix de la garde-robe et des ustensiles 2,055
il restera. 31,152

Comme M. Champreuil n'attribue à la dame Desbrochers que moitié dans 16,391
il s'ensuit qu'il y a une différence totale de. 14,761

dont moitié au préjudice de ladite dame, ci. 7,380

A quoi il faut ajouter trois articles dont M. Champreuil s'est chargé en l'inventaire, et qu'il a encore omis de rapporter au compte. Ces articles sont :

1 ^o . des emblavures consignées en l'inventaire pour mémoire , appartenant à la communauté pour moitié , et à M. Cramin fils pour l'autre. Cet objet montant par aperçu à 5,950 l. (1) , dont les trois quarts afférans à la dame Desbrochers , comme héritière de sa mère et de son oncle , s'élève à	4,462
2 ^o . un reste de fermage qui était dû par le sieur Beaufils de Saint-Vincent , montant à 1,691 liv. (2) , dont les trois quarts afférans , comme dit est , à la dame Desbrochers , s'élèvent à	1,268
3 ^o . Un autre reste de fermages dû par le sieur Legendre , montant à 2,853 liv. (3) , dont les trois quarts pour la dame Desbrochers , sont encore de	2,124
Erreurs au préjudice de la pupille.	15,234
M. Champreuil entreprendrait-il d'expliquer cette erreur par la déduction du passif , montant à 8,400 liv. , dont moitié pour la pupille.	4,200
Dans cette hypothèse là même , il resterait toujours , au détriment de la dame Desbrochers , une différence de	11,034

ART. II.

L'accrue du quart qui doit être rapportée par le comptable , sur les valeurs mobilières dont la vente aurait pu augmenter le prix ; cette accrue ne doit pas s'étendre sur les valeurs monétaires , ni sur l'argenterie , ni sur les bestiaux et instrumens d'exploitation , ni sur la matière destinée pour le service des usines , ni sur les créances à recouvrer , et d'après ces distractions , on recueille dans l'inventaire , que le

(1) Cette évaluation n'est point imaginaire ; elle est tirée de la lettre même de M. Paichereau Champreuil , en date du 15 octobre 1810.

(2) La quotité de cette somme est déterminée par les renseignemens que le débiteur lui-même a fournis.

(3) Ce reliquat a été calculé sur le bail , pour le temps écoulé jusqu'au jour de l'inventaire.

160

parisis , ou quart en sus , ne doit avoir lieu que sur un capital de dix-sept cent quarante-huit livres onze sous deux deniers , et ne s'élève qu'à 437 liv. 2 s. 9 d.

Le peu d'importance de cet article n'a pas paru mériter la peine d'un dépouillement fort long , qui eût été nécessaire pour en faire la vérification.

ART. III.

Le comptable fait recette de ce qu'il a touché pour sa pupille , après la mort du sieur Paichereau de Cramin fils , dont elle a dû seule recueillir la succession ; d'après l'inventaire du 20 avril 1791 , et les distinctions précédemment établies , la somme avouée , pour être de 4,428 liv. 1 s. 9 d. , doit être réduite à 3,326 liv. 5 s. 3 d. , le surplus demeurant attaché aux usines , en qualité d'ustensiles servant à leur exploitation ; mais la succession n'est échue qu'en l'an 2 , le 6 fri- maire ; et la proportion des assignats comparés au numéraire , était alors de 60 liv. 5 s. pour 100. Cet article de recette ne doit donc être finalement que de 1,004 liv.

Cet article renferme une double erreur.

1°. *Une erreur de calcul , en ce que 3,326 liv. , réduites sur le pied de 60 liv. 5 s. pour 100 , donnent pour résidu 2,004 , et non pas seulement 1,004 ;*

2°. *Une erreur de fait , en ce que , dans l'espèce , pour qu'il y eût lieu à réduire en numéraire la somme dont il s'agit , il faudrait que les évaluations portées en l'inventaire eussent été faites au cours du jour. Or , il n'est pas vrai que ces évaluations aient été faites sur le pied de 1791 , époque de l'inventaire ; elles l'ont été conformément aux baux de Legendre et autres , en 1789. Ces évaluations n'ayant pas été augmentées eu égard aux assignats , il n'y a pas lieu de les réduire eu égard au numéraire. Il fallait donc porter en recette la somme entière de 3,326 liv. , sans réduction.*

ART. IV.

On a vu le comptable faire la vente de ses propriétés foncières , afin d'en consacrer le prix à la conservation des immeubles que sa fille recueille aujourd'hui ; mais les capitaux ne suffisaient pas ; il est de-

161
 venu nécessaire d'y joindre le prix des fonds provenans de la dame Tenaille Beaumont, suivant l'acte du 28 mars 1791; alors la perte des assignats sur les valeurs métalliques, était d'un vingtième; de sorte que les immeubles échus au lot de la dame Paichereau, ayant été estimés, par le pacte de famille, 17,047 liv. 2 s. 3 d., étaient supposés n'avoir, de valeur réelle, que 16,184 liv. 15 s. 2 den. C'est cette somme que le sieur Paichereau se propose de rapporter, afin de tenir lieu à la demoiselle sa fille des immeubles dont la vente était devenue nécessaire, ci. 16,194 liv. 15 s. 2 d.

A R T. V.

Le comptable fait recette des capitaux de rentes, et de la soulté ajoutée au lot échu, par l'acte du 28 mars 1791, à la demoiselle Paichereau. Ces objets, rapportés sans réduction des capitaux, montent à. 1,374 liv.

Il y a encore ici une erreur de droit et une erreur de calcul.

1°. *Une erreur de droit*, en ce que la vente dont parle M. Champreuil a eu lieu sans nécessité, et sans autorisation, soit de la famille, soit de la justice. Dès-lors la dame Desbrochers pouvait exiger la représentation des objets mêmes, ou du moins de leur vraie valeur à l'époque de la vente qu'on s'est permis d'en faire sans besoin, comme sans droit;

2°. *Une erreur de calcul*, en ce que, dans l'hypothèse même où la vente des immeubles dont il s'agit aurait eu lieu avec les formalités en tel cas prescrites et voulues par la loi, ce ne serait pas le prix d'une estimation quelconque de ces immeubles que le sieur Champreuil devait représenter, mais le prix que réellement ils ont été vendus. Or, il résulte des recherches que le sieur Desbrochers a faites à cette occasion, que ces immeubles ont produit, non pas seulement 16,194 liv., mais une somme plus forte.

En effet, M. Champreuil a vendu :

1°. A M. Saligny, une partie de bois et un contrat de rente au principal de 700 liv., moyennant 10,400 liv. assignats. Cette somme, qui a été payée comptant, suivant contrat du 24 février 1795, époque à laquelle les assignats valaient 68 pour 100, donne en numéraire. 7,072 liv.

2°. M. Delong, une partie de pré, moyennant 12,120 liv. de prix principal, et 250 liv. de pot de vin;

en tout 12,370 liv., qui, payées comptant à la même époque (contrat du 15 février 1793), donnent en numéraire.

3°. A *François-Renard de Villaine*, une pièce de terre moyennant 2,500 liv. de prix principal, et 50 liv. de pot de vin, sur quoi l'acquéreur a payé comptant le jour même du contrat (15 février 1793) une somme de 1,550 liv., qui donne en numéraire, à 68 pour 100. 1,054 L.

Et les 1,000 liv. restant, payées le 11 avril suivant, époque à laquelle les assignats valaient 63 l. pour 100, ont produit 630

Total du produit des ventes. 17,167 12

En ajoutant à cette somme les capitaux de rente énoncés en l'art. 5, et sous la déduction du capital de 700 liv., compris dans la vente faite au sieur Saligny. 674 15

On a pour dernier total. 17,842 7

Et comme la recette des articles 4 et 5 réunis, n'est que de. 17,568 15

On trouve, au préjudice de la pupille, une erreur de. 273 12

Erreur légère, mais qui suffit pour démontrer que M. Champreuil n'opère jamais avec justesse.

A R T. VI.

Le comptable fait recette d'une somme de 1,317 liv., qu'il a reçue le 4 avril 1792, à cause de la vente faite le 31 mai 1791, concurremment avec le sieur Paichereau de Cramin, d'une maison patrimoniale chargée de rentes et en mauvais état.

Le 4 avril 1792, la dépréciation des assignats était à 82 pour 100: cet article doit être réduit à mille soixante-dix-huit livres dix-neuf sols, ci 1,078 liv. 19 s.

Même réponse, en principe, que sur l'article précédent: 1°. cette

vente n'était pas nécessaire ; 2° elle n'a point été autorisée ; 3° on ajoute qu'après avoir été vendue en apparence au sieur Guillerault, la maison dont il s'agit a été rachetée par le sieur Champreuil.

ART. VII.

Dans l'un des articles de l'inventaire qui traite de bois exploités en cordes à charbon, on trouve l'indication d'arbres que le comptable se réservait d'exploiter dans la suite ; le prix qu'il en a reçu le 10 juin 1792, a été de 502 livres, qui, réduit suivant le tableau de dépréciation du département de la Nièvre, ne reste plus que pour 407 l. 12 s.

ART. VIII.

Une petite portion de vignes, située à Charenton, commune de Pouilly, était en mauvais état ; le comptable en a fait la vente à Chaputel, vigneron, pour le prix de 200 liv.

Il fallait réparer, et ne pas vendre, ou du moins se faire autoriser.

ART. IX.

Il a vendu un petit canton de bois éloigné, et d'une grande difficulté, au sieur Lallier, par contrat passé devant M^e. Martignon, notaire à la Charité, le 28 fructidor an 11, et pour prix de . . . 600 liv.

Il fallait faire constater que ce bois était plus onéreux que profitable à la pupille, en faire ordonner la vente, et observer les formalités d'usage.

ART. X.

Il ne pouvait point être question d'emploi de la part du comptable, puisqu'il a employé les capitaux de sa pupille à l'amélioration de son bien, et ses revenus à son éducation ; si l'on arbitre que les immeubles dont la demoiselle Paichereau est propriétaire, peuvent produire, année

3894

année commune , et sans accident , la somme de 5,000 liv. , on ne sera pas fort éloigné de la vérité ; l'intérêt du capital mobilier , pouvait être d'ailleurs de 1,454 livres par an ; ce qui supposait 6,454 livres pour chaque année ; et aurait dû produire , depuis le 20 avril 1791 , jusqu'au 24 juillet 1796 , date de la cessation du papier-monnaie , une somme de 33,957 liv. ; mais un débiteur qui , pendant les cent onze époques de dépréciation , aurait dû à chacune de ces dates 100 liv. , en aurait été quitte pour 3,032 liv. , au lieu de 11,100 liv. ; il faut donc chercher dans cette proportion quelle somme aurait été nécessaire au comptable , pour se libérer des 33,957 livres ; et on trouve , en négligeant les fractions , la somme de 9,275 livres. Il faut diminuer encore le résultat d'une cinquième partie , à cause des contributions ; et il ne reste à tirer hors ligne que : 7,420 liv.

Le comptable , en arbitrant le revenu *annuel* des propriétés de sa fille à une somme de 5,000 liv. , paraît n'avoir pas pris pour base de cette évaluation , comme il le devait , le prix des baux qui existaient en 1790 , ou antérieurement ; sans quoi il aurait dû compter au moins de 5,400 liv. : car le fourneau , les forges et les prés de Cramin , étaient affermés , par bail authentique du 30 août 1789 , au sieur Legendre. 3,400 liv.

Le domaine des Alliots l'avait été à un autre individu 600

Les domaines de la Montagne et de Forêts ont toujours été loués. 600

La forge de Saint-Vincent , pour laquelle on ne connaît point de bail , doit , avec ses dépendances affermées encore aujourd'hui 240 liv. , entrer dans le revenu pour. 600

Enfin , 80 hommées de vignes , toujours exploitées par le tuteur , ne peuvent pas entrer en compte pour un produit net moindre de. 200

Total. 5,400 liv.

Non compris beaucoup de petits objets réservés que l'on passe sous silence.

Si le compte se traitait dans toute la rigueur du droit , l'on pourrait exiger que le comptable rapportât , pour chaque année , une somme de 400 liv. ; mais les sieur et dame Desbrochers veulent bien ne pas y tenir à l'égard de leur père.

1761
 Ils disent seulement qu'il y a erreur et fausse application de l'article 16 de la loi du 12 frimaire an 6, dans la réduction du revenu annuel des propriétés foncières, parce que, pendant le temps de la circulation du papier-monnaie, les biens de la dame Desbrochers n'étaient plus assermés; les baux existant avant 1791 étaient expirés ou résiliés, et le sieur Champreuil exploitait lui-même les biens de sa fille, en retirait des produits en nature, tels que des grains, des fourrages et des fers. C'est donc ces denrées, ou leur valeur réelle, qu'il doit rapporter, et non pas des assignats dépréciés.

Il peut n'en être pas de même du capital mobilier, qui paraît assujetti aux règles de la loi précitée.

Ainsi, le produit du revenu *annuel* des biens, calculé à raison de 5,000 liv. par an, depuis le 20 avril 1791, jusqu'au 24 juillet 1796 (5 ans 3 mois et 5 jours), doit ressortir, en numéraire, pour une somme de 26,319 liv.

L'intérêt du capital mobilier que le comptable a fixé à 1,454 liv. par an, donne, pour le même temps, une somme de 7,655 liv. assignats, qui, réduite chaque année, et déduction faite du cinquième pour contributions, produit 2,897

Total à porter en l'art. 10.	29,216
Au lieu de.	7,420

Différence au préjudice de la pupille.	21,796
--	--------

En supposant un instant que la loi du 12 frimaire an 6 dût être appliquée à la recette des revenus fonciers, le comptable aurait encore, dans l'application, commis des erreurs très-graves.

En effet, il fait recette d'une somme de 33,957 liv., qu'il réduit d'abord à 9,257 liv. en numéraire; il en défalque le cinquième pour contributions, et finalement ne tire hors ligne que 7,420 liv.

Plus loin il porte en dépense (art. 8, 9, 10, 11, 12 et 12 bis), pour le même temps, une somme de 21,039 liv. assignats pour contributions, réparations et frais de garde; cette somme, réduite au compte, est portée pour 13,252 liv. en numéraire, environ le double du produit des revenus.

De ce rapprochement résulte la preuve bien évidente, 1°. d'un double emploi, en ce que, d'une part, on a déduit, du produit des revenus fonciers, le cinquième pour tenir lieu des contributions; et

que , d'une autre part , on a encore porté en dépense ces mêmes contributions ;

2^o. D'une fausse réduction des valeurs : car , si une dépense de 21,059 liv. assignats , donne en numéraire 13,252 liv. , il est impossible que 33,957 liv. de recettes opérées aux mêmes époques , ne produisent que 9,275 liv.

Il y a donc erreur de calcul. Pour s'en convaincre davantage , et en connaître la quotité , il suffit d'opérer la réduction de la recette par chaque année , comme on l'a fait pour la dépense , et on aura pour un revenu annuel de 6,454 liv. ;

S A V O I R :

P A R A N N É E.	Pour PRIX MOYEN de 100. assignats.	Pour produit en ASSIGNATS , en raison du Temps.	Pour produit en NUMÉRAIRE , à raison du prix des assignats.
8 mois et 10 jours de 1791.	92 liv. » s.	4,482 liv.	4,125 liv.
12 mois de 1792.	79 5	6,454	5,114
12 mois de 1793.	59 16	6,454	3,859
Depuis janvier 1794 , jus- qu'au 21 septembre (8 mois et 21 jours). . . .	43 2	4,679	2,016
12 mois de l'an 3.	17 »	3,954 *	672
Depuis le 1 ^{er} . vendémiaire an 4 , jusqu'au 6 ther- midor suivant , ou 24 juillet 1796 , 10 mois et 5 jours	7 2	3,349 *	237
TOTAUX.		29,372	16,021

* Ces deux sommes ne représentent que le revenu mobilier et la moitié du

Ce n'est pas tout encore!

En se reportant aux art. 12 et 12 bis de la dépense, on voit le comptable, en vertu de la loi du 10 thermidor an 3, faire dépense, pour les années 3 et 4, d'une somme de 2,144 liv. en numéraire, pour la moitié des contributions qu'il prétend avoir payée en nature.

Si cette loi justifie cette dépense, elle voulait aussi que les fermiers auxquels M. Champreuil s'assimile, en ne rapportant à sa fille que des valeurs nominales dépréciées, comme s'il eût joui en vertu d'un bail, se libérassent en nature, pendant ces deux années, de la moitié du prix de leur fermage.

Pour être conséquent dans ses opérations, il aurait dû au moins opérer, dans le chapitre de recette, d'après les principes qu'il a suivis pour le chapitre de la dépense; on n'aurait pas à lui reprocher encore une omission de 4,625 liy., pour raison de la moitié des fermages en nature, pendant un an 10 mois et 5 jours, qui existe même d'après son système de réduction (1).

Il suit de-là, que l'art. 10 renfermant à la fois, *erreurs*, *omissions* et *doubles emplois*, doit être entièrement réformé et rétabli comme de droit.

ART. XI.

L'intérêt et les revenus, calculés dans la même proportion, et retenue faite de la cinquième partie pour les contributions, depuis le 25 juillet 1796, jusqu'au 7 avril 1803, produisent. . 34,593 liv. 9 s.

Il y a ici *double emploi*.

L'intérêt et les revenus, calculés à raison de 6,454 liv. par an, donnent, pour 6 ans 8 mois et 12 jours, une somme de 43,242 liv.

On en déduit le cinquième pour *contributions* . . . 8,649

Cependant, l'art. 13 de la dépense du compte, fait emploi d'une somme de 29,681 liv. pour frais d'éducation, de reconstruction, ré-

revenu foncier seulement ; les observations qui suivent en expliqueront le motif.

(1) La note d'autre part se rattache à ces observations.

parations et paiement des *contributions*, depuis le 1^{er}. août 1796, jusqu'au 17 germinal an 3, qui répond au 7 avril 1803.

C'est donc à tort qu'on a déduit le cinquième de la totalité de la recette pour les contributions. Cette déduction ne pouvait s'opérer que sur les intérêts du capital mobilier seulement, et non pas sur le produit des revenus.

Calcul fait, le comptable doit rapporter ici une somme de 6,700 livres : ce qui porte la recette de l'art. 11 à 41,293 liv., au lieu de 54,593 liv.

ART. XII.

Le titre du Code Napoléon, qui accorde aux père et mère, ou au survivant d'entre eux, la jouissance non comptable des biens de leurs enfans, a été exécutoire, pour le département de la Nièvre, le 7 avril 1803 ; la demoiselle Paichereau n'a été agée de dix-huit ans révolus que le 28 août 1806 ; et le sieur Paichereau de Champreuil, qui a constamment rempli les devoirs qui lui sont imposés par la loi, par rapport à sa pupille, qui d'ailleurs n'a satisfait en cela qu'au besoin le plus pressant de son cœur, aurait pu être dispensé de compter d'aucuns intérêts et revenus, jusqu'à cette date du 28 août 1806 ; mais il a fait l'émancipation de sa fille le 12 mars 1806 ; ce n'est donc que de cette époque que se reproduit le calcul des intérêts qui, jusqu'au 17 septembre 1807, produisent 9,041 liv. 9 s.

Cet article est encore erroné.

Du 12 mars 1806 au 17 septembre 1807, il y a un an 6 mois et 5 jours, qui produisent pour le *revenu foncier*, à raison de 5,000 liv. par an, une somme de 7,569 liv.

Pour le *revenu mobilier* 2,201 liv.

A déduire le cinquième, qui est de 440

Reste. ci 1,761

Total à porter au compte. 9,550

Au lieu de. 9,041

Différence au préjudice de la pupille. 289

A R T. X I I I.

7.69
Ici le comptable doit séparer le revenu des biens, des intérêts du capital du mobilier, parce que, depuis le 17 septembre 1807, la loi du 3 du même mois exige que l'intérêt soit compté sans retenue.

Ainsi, quant aux revenus calculés à raison de 5,000 liv. par an, à compter du 17 septembre 1807, c'est-à-dire, pendant deux ans et demi, en l'arrêtant au 17 mars 1810, on trouve.

Quant aux intérêts du capital mobilier, à calculer sans retenue, pendant le même intervalle de deux ans et demi, qu'ils montent à la somme de 3,635 liv.

Cet article contient une *omission* de 12,500 liv., que le comptable n'a point tiré hors ligne. A la vérité, il l'a relevée lui-même à la fin du compte; on verra de quelle manière; il ne faut pas intervertir l'ordre qu'il a suivi. Mais on peut toujours réparer ici l'*omission*; ce qui portera l'art. 13 à 16,135 liv., au lieu de 3,635 liv.

A R T. X I V.

Si l'on se rappelle que de la combinaison des deux actes faits par la dame veuve Tenaille Beaumont, les 7 avril 1788 et 28 mars 1791, il résulte que le sieur Paichereau de Champreuil, pour sa pupille, et le sieur Paichereau de Cramin, oncle de cette demoiselle, pour lui-même, ont dû recevoir une somme de 4,000 liv., à titre de libéralité, peut-être regardera-t-on comme une concussion de n'avoir pas parlé dans la recette des 2,000 liv. qui ont dû appartenir à la demoiselle Paichereau; mais le comptable ne se souvient pas à quelle époque cette somme lui a été payée; il sait seulement qu'il n'a reçu pour cet objet que des assignats d'une valeur bien peu importante, et qu'il croit pouvoir ne placer ici que pour mémoire.

Si le prétendu registre justificatif des recettes et dépenses eût été tenu avec exactitude, le comptable n'aurait pas oublié l'époque du remboursement de cette somme.

Ce remboursement a été effectué le 6 messidor an 3, ainsi que le constate le récépissé délivré au débiteur; les assignats valaient, à cette époque, 4 liv. 8 s. pour 100. Cet article doit donc être porté au compte pour 88 liv.

550

TOTAL de la recette comptable , et sauf les reprises , quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-onze livres dix-sept sous cinq deniers , ci 83,771 liv. 17 s. 5 d.

Le comptable arrête la recette de son compte au 17 mars 1810. Cependant , il a continué à administrer les biens de sa fille , et à en recevoir les revenus jusqu'au 24 juin suivant , époque à laquelle il est entré en jouissance , en vertu d'un prétendu bail passé le 15 mars de la même année.

Il doit donc rapporter à sa fille ses revenus pendant cet espace de temps ; mais comme cet objet est étranger à la tutelle , les sieur et dame Desbrochers se réservent leurs droits , pour les faire valoir en temps et lieux.

Avant de passer à l'examen des articles du chapitre de la dépense. il est à propos de relever une *omission* de recette considérable.

On a vu précédemment le comptable faire recette des revenus *annuels* des propriétés de sa fille , et en évaluer lui-même la quotité à 5,000 liv. , prix inférieur à celui des baux qui devaient servir à en établir la base ; mais dans tout ce chapitre , l'on n'a pas remarqué qu'il fût question du produit des coupes qu'il a faites dans les bois de sa pupille

Elle en possède cependant près de 200 arpens , que l'on est dans l'usage d'exploiter à l'âge de quatorze ans ; et pendant sa minorité , la totalité de ses bois a dû être coupée au moins une fois , et la majeure partie une seconde fois.

Ils étaient garnis de beaucoup de vieilles écorces et d'arbres fruitiers , qui presque tous ont été abattus.

Comme les taillis ne sont point en coupes réglées , qu'ils n'ont jamais été affermés isolément , ni compris dans aucun bail antérieur à ce compte , il est impossible aux sieur et dame Desbrochers de préciser les époques de l'exploitation de chaque partie , ni leur produit , à l'égard desquels le comptable a gardé le plus grand silence. Ils ne peuvent qu'évaluer cette *omission* , par approximation , à la somme de 30,000 livres en numéraire , défalcation faite du produit

des coupes qui ont pu avoir lieu sous l'empire de l'article 384 du Code Napoléon , sauf au comptable , s'il croit avoir à se plaindre de cette évaluation , à demander une expertise , et aux tribunaux à ordonner une enquête , dont le résultat ne pourrait encore qu'être favorable aux sieur et dame Desbrochers , puisque l'on retrouve en l'inventaire des 20 et 21 avril 1791 , que la seule coupe du taillis appelé les *Gremilleries* , contenant 28 arpens , a produit 1,900 cordes de bois de charbon qui , non compris les gros arbres , ont été estimées 6,018 livres .

DEPENSE.

DÉPENSE.

ART. PREMIER.

Lé comptable porte en dépense la somme de onze mille deux cent trente-six livres six deniers, dont le sieur Paichereau de Cramin, son beau-frère, s'est reconnu son débiteur, suivant le résultat d'un compte arrêté entre eux le 23 mars 1789 : il s'agissait alors d'améliorations faites aux biens patrimoniaux venus du sieur Paichereau de Cramin père, et dans lesquels son fils n'avait que moitié ; et de là naît l'induction à tirer, que le sieur Paichereau de Champreuil avait fait une dépense égale pour son épouse : d'ailleurs la demoiselle Paichereau, qui recueille la succession de son oncle, doit en supporter toutes les charges et payer ses dettes, ci. 11,236 liv. 6 d.

Quoique le titre justificatif de cette prétendue créance ait été soustrait, ainsi que toutes les autres pièces ; les sieur et dame Desbrochers ne seront pas privés, pour cela, des moyens de réfuter cet article de dépense, et d'en faire rejeter les trois quarts et plus, comme faisant double emploi.

L'inventaire, dressé le 20 avril 1791, fournit, à cet égard, des renseignemens aussi certains que précieux.

On y trouve, une déclaration faite et signée par le sieur Champreuil, congue en ces termes :

« Le sieur Paichereau déclare qu'il est dû à ladite communauté,
 » par la succession de feu M. Paichereau de Cramin, beau-père
 » dudit sieur Paichereau Champreuil, la somme de 11,236 f. 6 d.,
 » ladite somme avancée par le sieur Paichereau de Champreuil,
 » comme chargé de la procuration dudit feu sieur Paichereau de
 » Cramin, tant en payement des dettes dudit feu sieur de Cramin,
 » qu'à des réparations qu'il a fait faire aux biens de ce dernier,
 » ainsi qu'il a été réglé entre le sieur François Nicolas Paichereau de
 » Cramin fils, Charles Battur, son curateur, et ledit sieur Paiche-
 » reau de Champreuil, le 23 mars 1789. »

Il résulte bien de cette déclaration que M. Champreuil avait avancé pour son beau-père une somme de 11,256 l. 6 d., de laquelle il a été reconnu créancier sur la *succession* de ce dernier, par le sieur Cramin fils ; mais cette créance était à la charge des deux héritiers de ladite succession, savoir de la dame Champreuil, pour moitié ; et du sieur de Cramin fils, pour l'autre moitié.

La portion de cette créance, dont la dame Champreuil, comme héritière, pouvait être tenue envers son mari, étant purement mobiliaire, devenait une dette de communauté dont, par conséquent, le mari était tenu, à son tour, comme chef de cette communauté ; cette portion s'est donc trouvée éteinte et soldée par suite de cette confusion de qualités.

Quant à la moitié, dont était tenu le sieur Cramin fils, elle était réelle ; et la dame Desbrochers, son héritière unique, pouvait en être débitrice.

Dans cette hypothèse, l'article premier ne devait présenter que 5618 liv. ; mais comme dans l'inventaire précité, on trouve encore, une déclaration de M. Champreuil, portant : « Qu'il a fait l'achat de 950 cordes, revenant au sieur de Cramin fils, dans les bois des Gremilleries et accrues d'iceux, moyennant la somme de 5009 l. 12 s., laquelle somme a été payée avant ces présentes, en ce qu'il résulte de la déclaration ci-dessus faite (1), que ledit sieur de Cramin est débiteur de ladite succession et communauté de la somme sus énoncée. »

Il suit de-là que le sieur de Cramin fils avait payé par la vente des 950 cordes de bois qu'il avait faite au sieur Champreuil, son créancier, une somme de 5009 liv. 12 s., en déduction de celle de 5618 liv., dont ledit sieur Cramin était débiteur.

Par conséquent, l'article premier de la dépense contenant *erreur de fait et double emploi*, doit être réduit à 2,069 liv., sauf à retrancher ce que de droit de l'actif de l'inventaire dans lequel la dame Desbrochers n'a que moitié.

(1) Il est ici question de la déclaration que l'on vient précédemment de rapporter.

Le sieur Paichereau de Cramin était un militaire, et dans cette profession, il trouvait l'occasion plus fréquente d'exercer sa générosité : il avait contracté des dettes, sur lesquelles les créanciers se sont tus pendant la circulation du papier-monnaie ; et trente-neuf pièces, qui seront communiquées comme justificatives du présent article de dépense constatant que le comptable a avancé ou payé, tant à son beau-frère lui-même qu'à ses créanciers, et pour la déclaration de sa succession, après sa mort, la somme de . . . 18,419 liv. 13 s. 3 d.

Cet article était assez important pour mériter qu'on prît la peine d'entrer dans de plus grands détails qui eussent pu éclairer sur la validité des dettes, à l'égard desquelles les créanciers se sont tus, dit-on, pendant la circulation du papier-monnaie.

Le comptable qui se dit aussi créancier, et qui était nanti des fonds de sa pupille, au lieu de faire emploi, s'est tu également pendant le même tems; mais le gouvernement à qui il était dû des droits de succession a été incontestablement payé en monnaie du jour, c'est-à-dire en assignats, ainsi qu'il résulte des enregistremens faits :

1^o. Au bureau de la Charité, le 1^{er}. prairial an 2, pour une somme de 1,200 l.; à cette époque, les assignats valaient 41 l. 15 s. pour 100, ce qui produit. 501 liv.

2^e. Au bureau de Prémercy, le 15 du même mois, pour une somme de 194 livres, réduite à raison de 40 livres 5 sous, donne.

78

Total.

579 *liv.*

Les valeurs en assignats comptées, comme numérique, s'élèvent à

1394

Difference

815 *liv.*

Ou'il faut soustraire de.

18419

Reste pour l'art, 2.

17604 *liv.*

7

A ce moyen, l'on

74

A ce moyen, l'omission de réduction se trouvera réparée, en supposant, toutefois, le surplus justifié.

ART. III.

Le comptab'e fait dépense de la portion des dettes que la dame veuve Tenaille Beaumont avait laissées par l'acte du 28 mars 1791, à la charge du sieur Paichereau de Cramin et de la nièce de celui-ci; l'original en remontait à des époques antérieures à la dépréciation des assignats, le sieur Paichereau de Champreuil a fait ce payement en numéraire métallique, il monte à 1,584 liv.

L'on n'a rien à opposer à cet article, jusqu'à plus amples renseignemens sur le mode de remboursement.

ART. IV.

Suivant l'acte de démission que la dame Tenaille Beaumont a fait de ses biens, le 28 mars 1791, ses descendants ont dû lui payer par an une somme de 1612 liv. 10 s. dont le tiers était à la charge du sieur Paichereau de Cramin et de sa nièce; le comptable a payé seul ce tiers, et toujours en numéraire métallique, et faisait encore un envoi le 1^{er}. thermidor an 2, et la dame Tenaille décèda peu de temps après; en supposant que la date de sa mort se reporte au 10 du même mois, ou 28 juillet 1794, trois ans et trois mois de cette rente ont été payés, et montent à 1,747 liv.

L'on ne désapprouve pas le payement en numéraire ou en denrées, pendant la circulation du papier monnaie, de la pension due à une ayeule démissionnaire de ses biens. C'était un devoir que la dame Desbrochers se serait plue elle-même à remplir.

ART. V.

Le comptable devait pour sa pupille à des parens de celle-ci, des rentes qui, toutes retenues faites, montaient au profit du sieur Delaporte, à 640 liv. ; au profit de la dame Dodart, à 240 liv. ; et au profit du sieur Trepier de Châteauneuf, à 200 liv. par an. Ce desservissement des arrérages a été fait toujours en numéraire métallique; et la demoiselle Paichereau ne désapprouvera point une preuve de délicatesse qu'elle aurait sans doute imitée. Douze années se sont écoulées jusqu'à l'instant où la jouissance des biens de la pupille a été dé-

volue à son père, suivant l'art. 384 du Code Napoléon; et les arrérages payés, montent à 12,960 liv.

Cette marque de désintérêt est très-extraordinaire; aussi le comptable a-t-il été bien éloigné de vouloir l'imiter dans le compte qu'il rend à sa fille, dans lequel il rapporte les revenus en papier-monnaie déprécié.

Si véritablement il n'a reçu, comme il le prétend, que de ces valeurs, depuis 1791 jusqu'en 1796, comment a-t-il pu payer en numéraire les charges dont les biens de Cramin étaient grevés? Comment a-t-il osé mettre en circulation un métal prohibé à cette époque, lorsque le glaive de la loi était appesanti sur ceux qui s'en seraient trouvés détenteurs (1)? L'assertion de M. Champreuil est jusqu'ici au moins fort apocryphe.

Le sieur Desbrochers voulant fixer son opinion sur ce point, a écrit aux créanciers pour savoir en quelle monnaie ils avaient été payés.

M. Delaporte et Madame Dodart, qui n'en ont pas conservé le souvenir, n'ont pu donner aucun renseignement positif; auraient-ils oublié un aussi grand bienfait?

Le sieur Trepier fils, de Chateauneuf, l'un des créanciers actuels d'une rente de 200 livres, dont la mémoire est plus heureuse, a déclaré, par-devant notaire, qu'ayant plusieurs fois accompagné sa mère, lorsqu'elle venait chez M. Champreuil recevoir les arrérages de cette rente, il avait vu qu'elle en avait été payé en assignats; il rappelle même, dans sa déclaration, que son père ayant laissé arrêter la rente échue au 25 décembre 1795, ne la reçut avec celle de 1796, qu'après l'abolition du papier-monnaie, et qu'à cette occasion, M. Champreuil voulut faire une réduction sur la rente de 1795, sous le prétexte qu'il ne la devait qu'en assignats.

Il n'est donc pas vrai que toutes ces rentes aient été payées en numéraire.

Les sieur et dame Desbrochers, ignorant les époques de ces payemens, ne peuvent que demander une réduction approximative, qu'ils

(1) Un arrêté du représentant du peuple, alors en mission dans le département de la Nièvre, prononçait la peine de mort contre tout citoyen qui n'aurait pas déposé au comité de salut public, l'or ou l'argent monnayé qu'il possédait.

777
évaluent à 2,700 liv., sauf à établir un calcul plus exact, lorsque M. Champreuil leur en aura fourni les moyens.

A R T. VI.

Les mêmes arrérages de rente recommencent à être à la charge de la pupille, depuis son émancipation, faite le 12 mars 1806, jusqu'au 17 mars 1810, pendant un peu plus de quatre ans, ce qui fait. 4,320 liv.

Il était dû à Madame Dodart une rente de 240 livres qui, pour raison d'émigration, a été partagée avec le Gouvernement.

En l'an 7, la portion du Gouvernement, montant à 225 l., a été concédée à l'hospice de Bourges.

Par lettre du 18 février 1812, le receveur de cet hospice réclame au sieur Desbrochers le payement de cette rente due depuis 1806, en annonçant que, malgré ses demandes réitérées, il n'a pu encore l'obtenir de M. Champreuil.

C'est donc à tort que ce dernier dit avoir payé cette rente en l'acquit de sa pupille ; pourquoi alors en fait-il un article de dépense ? Si ce n'est qu'un *faux emploi* de sa part (et c'est au moins cela), il doit être réparé ; si réellement il a payé, il est évident qu'il doit faire valoir son payement contre l'hospice, et garantir les sieur et dame Desbrochers de toutes poursuites à cet égard.

A R T. VII.

Deux autres capitaux de rente étaient dus, savoir : de 1,400 liv. à la dame Thérèse-Françoise Delafoie de Douzy, et au sieur Fernio, pour 2,000 liv. ; les remboursemens ont été faits les 20 germinal et 50 prairial an 5, et joints aux arrérages desservis, opéraient une dépense à tirer hors ligne pour la somme de. . . . 467 liv. 6 d.

Les sieur et dame Desbrochers n'ayant aucune connaissance de l'existence de ces deux capitaux, s'en tiennent à demander la preuve de ce remboursement.

A R T. VIII.

Ce comptable fait dépense de ce que lui ont coûté en l'année 1791, les contributions, les réparations et les frais de garde des bois ; cette

somme à 4,005 liv. 13 s., suivant l'état qu'il en a tenu; et en prenant le moyen terme des assignats pour cette année, cet article composé de vingt articles de payement, monte à . . . 3,720 liv.

En se reportant à l'art. 10 de la recette du compte, on verra que M. Champreuil ne fait état des revenus qu'à partir du 20 avril 1791, et seulement pour 8 mois et 10 jours. Ce n'est donc que dans la proportion de ce temps, et non pas pour toute l'année 1791, que la dame Desbrochers en doit supporter les charges.

Cette erreur réduit l'art. 8 en numéraire à	2584 l.
Au lieu de	3720
Différence en plus, de	<u>1,136</u>

ART. IX.

Vingt-quatre articles composant la dépense de même nature, faite pour l'année 1792, et reçus réunis, ils montent à 3,999 liv. La valeur commune des assignats pour chaque mois ayant été de 79 liv. 5 s., la somme réduite monte à 3,169 liv. 6 s.

Article exact, sauf à justifier de la dépense qui en fait l'objet.

ART. X.

Dix articles pour 1793, produisant 3,069 liv., qui réduites, ne montent plus qu'à mille neuf cent quatre-vingt-une liv. 1,981 liv.

Erreur de calcul, en ce que 3,069 liv. assignats, réduites d'après l'échelle de dépréciation, dont le prix moyen est, pour 1793, de 59 liv. 16 s., donnant au résidu. 1855 l.

Et non pas	1,981
Différence en plus	<u>146 l.</u>

ART. XI.

Sept articles pour l'année 1794, produisent 4,645 liv., qui, réduites, ne montent qu'à 1,674 liv.

Voici la première erreur qu'on remarque au préjudice du compte, encore n'est-elle pas considérable.

779	Le prix moyen des assignats pour 1794, est de 40 l. 5 s.	
	4,645 liv., donnent.	1870 l.
	Au lieu de.	1,674
	Différence, en plus.	<u>196</u>

ART. XII.

Quatre articles composent les détails de la dépense depuis le mois de janvier 1795 jusqu'à la fin de l'an 5; ils montent d'abord à 3,178 liv. assignats, et il faut y ajouter, conformément aux lois, et notamment à celle du 10 thermidor an 5, sur le payement de la moitié de la contribution en nature, 1,072 liv. 10 s.; cette dernière somme non réduite, jointe à celle de 3,178 liv. réduite à la valeur commune des assignats, on trouve un total de 1608 liv.

Cet article présente à la fois *erreur de fait* et *erreur de calcul*.

Erreur de fait, en ce que le payement de la moitié des contributions en nature, n'a pu s'élever à 1,072 l.

Il est aisément démontré :

Le comptable fixe, art. 12 bis, à 2,145 l., la quotité des contributions, valeur nominale, dont la masse des biens de Cramin était grevée en l'an 4.

De là, naît l'induction qu'elles étaient de la même somme en l'an 5.

La loi du 10 thermidor, art. 4 et 7, n'obligeait au payement en nature de la moitié des contributions, que la portion afférente aux biens ruraux, et permettait de payer en assignats, valeur nominale, la totalité des contributions afférentes aux usines, etc.

Or, la somme de 2,145 liv., frappant à la fois sur les usines et les bois, comme sur les biens ruraux de la dame Desbrochers, il est impossible qu'on ait payé en nature la moitié de cette somme, qui est précisément de 1,072 liv., puisqu'une forte partie en était dispensée.

Ne connaissant pas la quotité des contributions de cette année, par chaque nature de biens, les sieur et dame Desbrochers, pour la réparation de cette erreur, ne peuvent que demander une réduction approximative de 500 liv.

Erreur de calcul, en ce que le prix moyen des assignats étant, pour l'an 5, de 12 l. 2 s., la dépense de 3,178 f., assignats réduits,

ne donne que	385 l.
Et non pas , comme on l'avait calculé.	536
Différence , en plus	151 l.
En ajoutant , à cette différence , la réduction demandée	500
On aura , pour erreur totale	651 l.
Qu'il faut soustraire de.	1,608
Ainsi , l'art. 12 restera réduit à.	957 l.

A R T. XII bis.

Depuis l'an 3 jusqu'à la cessation du papier monnaie, le comptable n'a fait de payement que celui de 2,145 liv. pour contribution ; la moitié étant réduite , et l'autre sans réduction , on a 1,100 liv.

Même erreur de fait qu'en l'article précédent , qui motive la demande d'une réduction de pareille somme de.	500 l.
Sur celle de	1100
Reste à porter en compte.	600 l.

A R T. XIII.

Depuis le 1.^{er} août 1796, jusqu'au 7 germinal an 11 (1), le comptable a fait vingt-un articles de dépense à cause de sa pupille , pour les frais de son éducation pendant trois années , soit à Bourges , soit à Paris , pour reconstructions , réparations et payement des contributions : le tout monte à 29,681 liv.

On présente ici en masse l'emploi d'une sommme , qui , par son importance , aurait mérité seule un compte détaillé. Est-ce ainsi qu'on croit avoir rempli le vœu de l'art. 472 du Code Napoléon ?

L'énormité de cette dépense , la confusion des matières y relatives , permettent aux sieur et dame Desbrochers d'en suspecter l'exactitude ; mais comme ils sont privés des moyens de s'éclairer sur la validité de cet article , comme sur beaucoup d'autres , ils ne peuvent que faire des réserves de droit.

(1) Répondant au 7 avril 1803.

ART. XIV.

781
Le père ne pouvait avoir la jouissance gratuite des biens de la demoiselle Paichereau, depuis le 7 avril 1803 jusqu'au 12 mars 1806, qu'à des conditions qui ne permettent au comptable de réclamer pendant ce temps d'autres réparations que celles qui sont à la charge des propriétaires; il n'emploiera donc point en dépense pour ce temps, les réparations d'entretien, pas même le payement des contributions foncières, et c'est ainsi qu'il se met en harmonie avec les art. 384, 385, 605 et 607 du Code Napoléon; mais il a fait poser des soufflets à cylindre pour les usines, et cette amélioration lui coûte 7,800 liv. ; cinq autres articles dont les détails sont consignés en son registre, lui ont coûté pour reconstructions, 2,892 liv., et il doit tirer ici hors ligne, 10,692 liv.

Cette dépense, considérable pour des cylindres, était sans utilité, puisqu'elle n'a point augmenté le revenu de Cramin, ni diminué les réparations; la somme à laquelle on la fixe, paraît excessive; une estimation de l'objet, la réduirait peut-être à moitié: quant aux autres dépenses dont il est ici question, on ignore absolument à quoi elles se rattachent.

ART. XV.

La dépense pour les réparations, même d'entretien, et pour les contributions, doit être allouée depuis le 12 mars 1806 jusqu'au 17 mars 1810, ainsi qu'il est calculé dans l'art. 13 de la recette; ce que le comptable a payé et ce qu'il en devra pour les rôles de la présente année jusqu'au 1^{er}. avril, montent en cinq articles du registre, à. 6,245 liv.

On voit bien souvent ce prétendu registre rapporté à l'appui des articles de dépenses. Les percepteurs des contributions, les ouvriers ne délivraient donc pas de quittance? Pourquoi ne les produit-on pas, plutôt qu'un registre sur lequel on peut inscrire tout ce que l'on veut, qui n'inspire pas plus de confiance que le compte lui-même, et qui est sans doute, comme lui, un tissu d'erreurs et de doubles emplois.

Ce n'est point ainsi qu'il fallait opérer, pour écarter les soupçons.

ART. XVI.

Vingt années se sont écoulées depuis que la dame Paichereau a été enlevée à l'affection de sa famille; six années de cet intervalle ont été passées par la pupille, soit à Bourges, soit à Paris, soit sous la tutelle de son père, que le Code Napoléon dispensait de compter du revenu; reste donc quatorze ans pendant lesquels le comptable peut employer ici la dépense que la demoiselle Paichereau a faite, et dans la proportion de sa fortune et de ce qu'il en a réellement coûté pour elle; elle sait qu'il n'y a point d'exagération à porter par an 500 liv., qui multipliées par quatorze, produisent 7,000 liv.

Sans approuver en aucune manière l'obligation de 33,119 liv., on observe qu'elle contient, de la part de M. Champreuil, suppression de cet article, d'ailleurs inexact.

ART. XVII.

Le comptable avoue qu'il ne peut pas, dans la rigueur du droit, reprendre les 11,750 liv. prix de ses propres aliénés, parce que l'actif de la communauté ne pourrait point y suffire. Ici la loi est dure, mais elle est écrite. Cependant on se souvient que par l'arrêté de compte fait entre les sieurs Champreuil et de Cramin, le 23 mars 1789, ce dernier s'est obligé de payer jusqu'au remboursement les intérêts de la somme de 11,136 liv.; la prescription de cinq ans admise par le décret du 20 août 1792 et par l'article 2277 du Code Napoléon, n'est point applicable à une dette d'une pupille envers son tuteur, qui jusqu'à l'apurement du compte n'est point obligé à faire d'actes conservatoires contre elle; les intérêts de cette somme depuis le 23 mars 1789 jusqu'au 1^{er} janvier 1791, déduction faite du vingtième ou sous pour livré, ont produit. 892 liv. 10 s.

Cet article est réformable sous plusieurs rapports. Il est d'abord mathématiquement erroné, en ce que les intérêts de 11,256 liv., à 5 pour 100 depuis le 23 mars 1789, jusqu'au 1^{er} janvier 1791 (un an 9 mois et 8 jours), ne produisent que. 995 liv.

En déduisant le cinquième pour contributions. 199

Il ne reste que.	796
Au lieu de.	892

380
En second lieu, l'on croit avoir démontré, dans la discussion de l'art. 1^{er}, du présent chapitre, que cette dette n'était que pour moitié à la charge de M. Cramin fils; que l'autre moitié devait être confondue dans la communauté de M. Champreuil avec sa première femme, d'où il résulte que cette partie étant éteinte par cette confusion, n'a pu porter d'intérêts; ce ne serait donc que la portion de M. Cramin fils, qui en serait susceptible.

Mais comme il n'est décédé que le 6 décembre 1795, on doit croire qu'il s'était, avant sa mort, libéré des intérêts qu'on réclame.

Cette probabilité se convertit en certitude par l'inventaire des 20 et 21 avril 1789, dans lequel M. Champreuil n'annonce pas que ces intérêts lui soient dus, ce qui aurait augmenté l'actif d'autant, et la dame Desbrochers en aurait eu moitié.

Ce raisonnement, qui est sans réplique, motive suffisamment la suppression totale de cet article.

A R T. X VIII.

Depuis le 1^{er}. janvier 1791 jusqu'au 24 juillet 1796, cessation des cours du papier monnaie; c'est-à-dire pendant cinq années six mois et vingt-quatre jours, on trouve que le calcul proportionnel de la dépréciation et retenue faite du cinquième pour contributions, que l'intérêt ne monte qu'à 836 liv.

Comme il résulte de ce qui a été démontré en l'article 1^{er}, que le principal de la dette de M. Cramin fils, montant d'abord à 5,618 l., se trouvait réduit à 2,069 liv., par l'effet de la somme de 3,009 liv. payée à compte, il ne pourrait y avoir que cette somme de 2,069 l. possible d'intérêts à la charge de la dame Desbrochers; mais comme le résultat de ce compte constitue le sieur Champreuil débiteur envers sa fille, pour raison des fonds qu'il a reçus depuis 1791, il n'est pas dans l'ordre qu'elle paye des intérêts à celui qui est nanti depuis long-temps et couvert bien au-delà de ce qui lui est dû, tandis qu'elle-même veut bien n'en pas réclamer pour le reliquat du présent compte. L'art. 18 doit donc être rayé de la dépense.

A R T. XIX.

L'intérêt depuis le 24 juillet 1796 jusqu'au 17 mars 1810, déduction faite du cinquième, est de 6,158 liv. 16 s.

Ce qui vient d'être dit relativement à l'art. 18, s'applique à l'art. 19 : on ajoute que, quand même la dame Desbrochers serait redevable de quelques intérêts envers son père, celui-ci ne serait pas fondé à les réclamer, comme il le fait, pour le temps dont il a eu *la jouissance gratuite* des biens de sa fille, en conformité de l'art. 384 du Code Napoléon. Le 3^e. §. de l'art. 385 s'y oppose. Le comptable l'a bien reconnu (art. 14 du présent chapitre) ; il se trouve donc ici en contradiction avec la loi et avec lui-même.

A R T. X X.

Cet article est peut-être le seul qui ne soit point susceptible d'une critique fondée, et dont on n'ait pas à révoquer la légitimité ou l'exactitude.

Total de la dépense, cent-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt onze livres onze sous neuf deniers; ci . . . 127,891 liv. 11 s. 9 d.

OMISSION DE RECETTE.

En lisant ce travail, on remarque que l'on a omis après l'article 15 de la recette, de calculer les revenus des propriétés foncières pendant deux années et demie, ce qui ferait 12,500 liv. ; mais le comptable se proposait de remarquer qu'en 1794, une grêle extraordinaire ravagea et causa dans les propriétés un dommage qui s'est perpétré par son effet désastreux pendant l'année suivante, parce qu'il a fallu nourrir les cultivateurs qui n'avaient rien recueilli; le désastre de la grêle s'est renouvelé, mais avec moins d'intensité, en 1807 et 1808; la perte a pu être alors d'un quart du produit pour chacune de ces années, de sorte que pour établir un juste équilibre, on ne doit faire cette addition que pour une somme de cinq mille livres, ci . 5,000 liv.

Cette omission est amenée fort à propos pour fournir au comptable l'occasion de se couvrir, avec le produit en numéraire des années 1807 et 1808, d'une perte qu'il prétend avoir essuyée pendant

l'année 1794, temps de la circulation du papier-monnaie, pendant lequel il se libère des revenus en valeurs dépréciées et réduites.

C'est sans doute à ce dessein qu'on a cherché à isoler les faits, et à écarter les uns des autres, ceux qui pouvaient avoir entre eux quelques rapports.

Quoi qu'il en soit, voyons ce que prétend M. Champreuil.

Un grêle survenu en 1794 a ravagé les propriétés, et détruit la récolte entièrement. Soit ! Ce désastre s'est reproduit en 1807 et 1808, et la perte a pu être du quart du produit. Soit !

Eh bien ! dans l'hypothèse que ces événemens soient justifiés, ce qui n'est pas, que demande-t-il ? que peut-il demander ? Une remise de la totalité du produit des propriétés agricoles pour 1794, et du quart seulement pour 1807 et 1808. On le veut bien encore !

Voyons maintenant quel peut être ce produit?

Le comptable le fixe lui-même à 5,000 liv. ; mais dans cette somme se trouve compris le revenu des usines , qui , sans doute , n'ont point souffert des ravages de la grêle.

1 Ce revenu pouvant, à ces époques, être compté pour environ
2,500 liv., il ne resterait qu'une pareille somme pour représenter
le produit des propriétés agricoles.

Mais depuis le 20 avril 1791, jusqu'au 24 juillet 1796 (5 ans 3 mois et 5 jours), d'après le calcul établi par M. Champreuil lui-même (art. 10 de la recette), le revenu des propriétés foncières et du capital mobilier réunis, accumulés, n'aurait produit en numéraire, pour les 5 ans 3 mois et 5 jours, qu'une somme de 7,420 liv., dans laquelle le revenu entier de 1794 ne serait entré que pour environ 1,000 livres, eu égard à la dépréciation des assignats à cette époque, et à *la manière toute particulière* avec laquelle M. Champreuil en fait la réduction.

C'est donc pour cette dernière somme de 1,000 liv. environ, produit de 1794, qu'il voudrait s'appliquer, à titre d'indemnité, 6,250 liv. sur le produit en numéraire des années 1807 et 1808, par où l'on voit qu'il se trouverait gagner 5,250 liv.

Et lors même que l'on porterait, ainsi que le demandent les sieur et dame Desbrochers, le revenu de chacune des années courues pendant la circulation du papier-monnaie, à une somme de 2,500 liv. pour le produit des propriétés agricoles, seulement, suivant l'évaluation portée aux débats de l'art. 10, cette somme de 2,500 l., déduite de celle de 6,500 l., donnerait encore à M. Champreuil un bénéfice de 4,000 liv.

Là où il ne doit pas perdre, il ne doit pas gagner !

Il y a donc *une erreur d'imputation* qu'il faut rectifier; mais comme l'omission de recette a été réparée dans les débats de l'art. 15, l'indemnité totale pour les années 1794, 1807 et 1808, pouvant s'élever à 3,750, formera un article additionnel de dépense.

REPRISE.

Le cheval du comptable et les harnois ont été estimés dans l'inventaire, et le contrat de mariage avait assuré le prélèvement de ces objets, outre celui de la garde-robe, au profit du marié survivant, qui pouvait choisir de prélever 2,000 liv. sur la masse de la communauté; la distraction des 2,000 liv. n'ayant pas été faite, ce sont 1,000 seulement dont la demoiselle Paichereau est comptable à son père, sur la portion des valeurs mobilières que celui-ci lui a portée en recette, ci , 1,000 liv.

Ce gain de survie peut être dû au comptable, mais on le prie d'en justifier par son contrat de mariage.

RÉCAPITULATION.

Dans un compte offert à une fille par son père, le sieur Paichereau de Champreuil n'a pas fait tous ses calculs avec une précision mathématique; les fractions y sont souvent négligées; mais en ce cas il a veillé à ce que les approximations fussent toujours en faveur de la pupille, dont il a voulu ménager les intérêts afin de perpétuer le plaisir qu'il a eu à lui conserver ses propriétés.

Ce compte offre en résultat pour la recette, quatre-vingt-trois mille

78	sept cent soixante-onze liv. dix-sept sous cinq deniers, ci	83,771	1.	17	s.	5	d.
	Pour addition à cette recette, cinq mille li- gres, ci	5,000	"	"			
	<hr/>						
	Total de la recette, quatre-vingt huit mille sept cent soixante-onze liv. dix-sept sous cinq deniers, ci	88,771		17		5	
	<hr/>						
	Pour la dépense, cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-onze livres onze sous neuf deniers, ci	127,891		11		9	
	<hr/>						
	Pour la reprise, mille livres, ci	1,000	"	"			
	<hr/>						
	Total, cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-onze livres onze sous neuf deniers, ci	128,891		11		9	
	<hr/>						
	Recette à soustraire	88,771		17		5	
	<hr/>						
	Reste	40,119		14		4	
	<hr/>						

Et cette somme de quarante mille cent dix-neuf livres quatorze sous quatre deniers, ou trente-neuf mille six cent vingt-trois francs, est due par la demoiselle Paichereau au comptable.

Présenté le 1^{er}. mars 1810, signé Paichereau le jeune. Enregistré à Nevers, le 1^{er}. mars 1810, folio 85, recto. Reçu un franc dix centimes. Signé Chardon.

Dans un compte offert à une fille dénuée des connaissances techniques pour en apprécier le mérite et l'exactitude, M. Champreuil n'a pas fait ses calculs avec une précision mathématique ; cela n'est que trop vrai !

Si du moins il n'avait négligé que des fractions, il ne verrait point sa pupille s'en plaindre. Mais il a commis, soit dans la recette, soit dans la dépense, des erreurs, omissions, faux et doubles emplois, tellement considérables, que le sieur Desbrochers n'a pu s'empêcher de les relever !

Quant à ce que le sieur Champreuil veut bien appeler des approximations, on verra, par la comparaison des résultats, que, loin de s'être approché du vrai, en se constituant créancier de 33,119 liv.,

il



il s'en est étrangement éloigné, puisqu'il résulte des débats, qu'il redoit au moins la somme de 65,959 liv.

Convenons d'après cela qu'il a négligé plus que des fractions, et qu'en effet, il ne s'est pas piqué d'une exactitude mathématique dans ses calculs. Les tableaux suivans, présentant le résumé des Débats, en offrent la triste preuve.

R E C E T T E.

NUMÉROS des ARTICLES.	SOMMES portées AU COMPTE.	SOMMES à porter par suite des DÉBATS.	DIFFÉRENCE au préjudice de LA PUPILLE.	DIFFÉRENCE au préjudice du COMPTABLE.	OBSERVATIONS.
1	7,785 l.	18,819 l.	11,034 *	"	* Ces deux sommes sont ici placées pour ordre seulement; les sieur et dame Desbrochers
2	459	439	"	"	se réservant de reprendre en nature les objets dont le prix n'aurait pas été porté au compte.
3	1,004	5,326	2,322 *	"	
4 et 5	17,569	17,842	273	"	
6	1,078	1,078	"	"	
7	407	407	"	"	
8	200	200	"	"	
9	600	600	"	"	
10	7,420	29,216	21,796	"	
11	34,593	41,295	6,700	"	
12	9,041	9,330	289	"	
13	8,635 **	16,135	7,500	"	** On a réuni ici la somme exprimée en l'art 13, avec celle énoncée à la fin du compte, sous le titre d'omission.
Omission	"	30,000	30,000	"	
TOTAUX.	88,771 l.	168,773	80,002	"	

E



DÉPENSE.

789

NUMÉROS des ARTICLES.	SOMMES portées AU COMPTE.	SOMMES à porter par suite des DÉBATS.	DIFFÉRENCE au préjudice de LA PUPILLE.	DIFFÉRENCE au préjudice du COMPTABLE.	OBSERVATIONS.
1	11,236 l.	2,069 l.	9,167 l.	» l.	
2	18,419	17,604	815	»	
3	1,584	1,584	»	»	
4	1,747	1,747	»	»	
5	12,960	10,260	2,700	»	
6	4,520	4,520	»	»	
7	467	467	»	»	
8	3,720	2,584	1,136	»	
9	3,169	3,169	»	»	
10	1,981	1,835	146	»	
11	1,674	1,870	»	196	
12	1,608	957	651	»	
12 bis.	1,100	600	500	»	
13	29,681	29,681	»	»	
14	10,692	10,692	»	»	a article supprimé par l'acte du 15 mars.
15	6,245	6,245	»	»	
16 a	7,000	»	7 000	»	b Cette différence au préjudice du comptable, est le ré- sultat des débats sur l'omission relevée après l'art. 20.
17	892	»	892	»	
18	856	»	856	»	
19	6,158	»	6,158	»	
20	2,400	2,400	»	»	
Art. supplé.	»	3,750	»	5,750 b	
Reprise.	1,000	1,000	»	»	
TOTAUX	128,889 *	102,834 l.	30,001 l.	3,946	* Nota. La diffé- rence qui existe entre ce résultat et celui du compte, provient de ce que les frac- tions en sous et de- niers ont été négligées ici, pour la facilité des calculs.

R E S U L T A T.

La recette devant être de	168,775 liv.
La dépense de	102,834

Partant, le comptable redoit à sa pupille. 65,939 liv.

En ajoutant à cette somme, celle de 53,119 liv., dont il se prétend créancier, on aura pour total un somme de 99,058 liv., formant le montant des erreurs, omissions, doubles emplois, etc., dont le compte est entaché.

Si, sans le secours d'aucune pièce justificative de dépense, on est parvenu à retrouver une somme aussi considérable, qu'eût-ce été, si ces pièces, au lieu d'être restées au pouvoir de M. Champreuil, avaient été à la disposition de ses contradicteurs ?

Si l'on considère que la dame Desbrochers a recueilli une fortune d'environ 180,000 francs, venant des successions de sa mère, de son oncle et de sa bisaïeule ;

Que les immeubles de cette dernière, et les objets mobiliers compris dans les successions de la mère et de l'oncle, ont été presqu'en-tièrement convertis en deniers ;

Que le revenu des biens et l'intérêt des capitaux, avoués par le comptable lui-même, se sont élevés, non compris les coupes de bois, à 6,454 liv. par an ;

Que sur ces sommes, la dame Desbrochers n'a eu à supporter que des contributions, des réparations, quelques reconstructions, et des rentes, pour 1,080 liv. ;

Que les dettes, prétendues ou réelles, qu'ont pu lui laisser le sieur Cramin fils et la dame Beaumont, ont dû être éteintes par une portion du prix des meubles et immeubles aliénés ;

On ne sera pas étonné de voir au profit de cette jeune personne, qui a toujours vécu modestement chez son père, à l'exception de

791 trois années qu'elle a passées, tant à Bourges qu'à Paris, un reliquat de 65,939 livres.

Mais ce qui serait inexplicable, c'est qu'avec cette manière de vivre, elle eût, pendant sa minorité, dissipé :

1^o. Le principal des biens de madame Baumont, vendu, valeur numéraire. 17,842 liv. (1)

2^o. Le capital mobilier et le prix de quelques portions d'immeubles dépendans de Cramin. 24,957 (2)

3^o. Le produit des coupes de ses bois, évalué 30,000

4^o. Enfin, son revenu pendant 16 ans, qui a dû produire. 95,974 (3)

Total. 168,773 liv.

Et qu'indépendamment de cette somme énorme, elle redût encore à son père. 33,119

Total général. 201,892 liv.

Tels sont cependant les résultats que présente la gestion tutélaire de M. Champreuil, accompagnés de l'expression des sentiments les plus désintéressés, les plus tendres et les plus paternels.....

Ce n'est pas tout :

Non content d'avoir obtenu, de la confiance trop aveugle de sa fille, une obligation de 33,119 liv., dont il menace, dans sa requête du 6 janvier dernier, de poursuivre le remboursement par la voie de l'expropriation ; il a voulu, de plus, se perpétuer, à l'aide d'un bail de 12 années, dans la jouissance de la généralité des biens de la dame Desbouchers, sans exception, à la charge de payer :

(1) Voyez art. IV et V du chap. de Recette.

(2) Voyez art. I, II, III, VI, VII, VIII, IX et XIV du même chapitre.

(3) Voyez art. X, XI, XII et XIII du même chapitre.

1°. Les contributions, jusqu'à concurrence de	1,200 <i>fr.</i>
2°. Les arrérages de rentes, pour une somme de	1,080
3°. Les gages du garde des bois, qu'il fixe à	560
4°. Enfin, une somme annuelle à la bailleresse, de	3,000
 Total	5,640 <i>fr.</i>

Sur ce produit, l'unique somme liquide, en apparence, pour la dame Desbrochers, est celle de 3,000 *fr.*

Mais si l'on en retranche :

1°. L'Intérêt du capital, dont le père se prétend indû- ment créancier, qui est de	1,655 <i>fr.</i>
2°. Les grosses réparations qui, sous la tutelle, ont été si fréquentes et si considé- rables; qui, sans doute, continueraient à l'être, et qu'on peut évaluer.	600
	2,255

Il ne resterait à la dame Desbrochers qu'un revenu
net de 745 *fr.*

Et la justice sanctionnerait un tel résultat, couronnerait une
administration aussi désastreuse !

DES BROCHERS.



PORThMANN, Imprimeur ordinaire de S. A. I. et R. MADAME,
Et de S. A. I. Madame LA PRINCESSE PAULINE,
Rue des Moulins, N°. 21, près la rue neuve des Petits-Champs.